

03
/

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2016 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
Adoption du compte rendu des conseils municipaux des 26 Septembre et 31 octobre 2016		
Urbanisme		
D.I.A		
16/11/2.1	Acquisition d'un immeuble sis au 42, rue Nationale (parcelle CM 315)	G. AUDIGIER
16/11/2.2	Transfert du chemin des Noisetiers dans le domaine public communal : avis du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique	G. AUDIGIER
Finances		
16/11/3.1	Attributions de subventions aux associations	M. le Maire
16/11/3.2	Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par la Ville pour la construction de 50 logements PLAI/PLUS, résidence La Panagia (tranche 1) de 4 prêts	M. le Maire
16/11/3.3	Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par la Ville pour la construction de 5 logements PLAI/PLUS, résidence La Panagia (tranche 2) de 4 prêts	M. le Maire
16/11/3.4	Budget principal : décision modificative n° 2	M. le Maire
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
16/11/4.1	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune d'Ollioules depuis 2011	M. le Maire
16/11/4.2	Personnel communal : adoption du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2016-2018	M. EJV
16/11/4.3	Personnel communal : institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIF SEEP) pour le cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux percevant la Prime de Fonction et de Résultats (PFR)	M. EJV
16/11/4.4	Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire	M. EJV
16/11/4.5	Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs	M. EJV
16/11/4.6	Personnel communal : création d'un poste de contractuel à durée déterminée pour besoin temporaire sur le grade d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (90 %)	M. EJV
16/11/4.7	Relais d'Assistances Maternelles Municipal d'Ollioules : nouveau règlement intérieur	M. EJV
16/11/4.8	Personnel communal : création de 10 postes de saisonniers non titulaires – Exercice 2017	M. EJV
16/11/4.9	Dénomination du giratoire RD 11 / Chemin Franca : giratoire « Romuald BARBIER »	M. le Maire

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/2.1

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Acquisition d'un immeuble situé 42 rue Nationale, parcelle CN 315

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a acquis en avril dernier le fonds de commerce situé en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 42 rue Nationale.

Par courrier du 26 octobre, l'agence Richard, mandataire de la SCI OUILLE OUILLE, propriétaire de l'immeuble, propose à la ville de lui vendre le dit immeuble au prix de 145 000 € honoraires d'agence inclus.

Cet immeuble est composé au rez-de-chaussée d'un local commercial, au 1^{er} étage d'une chambre avec une pièce attenante et au 2^{ème} et 3^{ème} étage de deux chambres.

France Domaine a évalué ce bien à 193 200 € net vendeur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ce bien, au prix de 145 000 €.

Cette acquisition permettra notamment à la commune de réaliser des logements meublés touristiques.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE d'acquérir l'immeuble situé au 42 rue Nationale au prix de 145 000€ frais d'agence inclus.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette délibération.
3. DIT que les frais relatifs à cette acquisition seront imputés sur le budget 2016, en section d'investissement.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances
publiques du Var



Division France Domaines
Place Desagüe
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

N° 7300

Mod. A

13 JUIN 2016

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)

(Code général de la propriété des personnes publiques)
(Article R 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

N° 2016-090V0987

Enquêteur : Marion MATHLOUTHI
Téléphone : 04.94.03.81.41
Télécopie : 04.94.03.81.86
Mail: marion.mathlouthi@defp.finances.gouv.fr

1. Service consultant : COMMUNE D'OLLIOULES
Hôtel de Ville - CS 40108
83191 Ollioules cedex
2. Date de la consultation : Le 2/05/2016
Complétée le 30/05/2016

COMPTES APPROVES	REGIM- MATION	ACTIVITE
4083		
La Mairie, Adjoints		
Secrétaire Général		
Service du personnel		
Etat Civil - AF Chèques		
Police Municipale		
Direction des Saïtes		
Service Urbanisme		
Service Fiscalité		
Service Informatique		
C.C.A.S. Emploi		
Mairie Garçons		
Ecole		
Reposoir Social		
Service Pêche		
Service des Sports		
Services Techniques		

3. Opération soumise au contrôle : Projet d'acquisition d'une maison de ville dans le cadre d'une affectation sociale.

4. Propriétaire présumé : SCI OUILLE ODILLE

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

COMMUNE DE : OLLIOULES

CADASTRE - SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie	Adresse/ Lien-dit
CN	315	42	Rue Nationale

NATURE - SITUATION :

Au 42 rue Nationale, une parcelle entièrement encombrée d'un bâti en RDC+ 3-comprenant :
- au RDC : un ancien bar avec une pièce principale et une réserve en sous-sol (non visitée) donnant directement sur la rue nationale
- au 1^{er} étage : une cuisine, une chambre, salle de bains avec sanitaires, WC sur le palier (anciennement utilisé par le bar).
- Au 2^{ème} et 3^{ème} étage : 2 chambres et 2 salles de bains avec sanitaires par niveau

L'ensemble est en mauvais état de conservation et d'entretien, les étages n'étant visiblement plus occupés depuis longtemps. D'importants travaux de rénovation sont à prévoir (électricité, équipements sanitaires, plomberie et assés dans les étages, infiltration depuis la toiture...).

L'ensemble représente une superficie cadastrale de 138 m².

6. Détails de situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS de la commune d'Ollioules, le bien est situé en zone UA.

7. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

8. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle du bien peut être estimée à 193 200 €.

10. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Toulon, le 2/05/2016

Pour le directeur départemental des finances publiques
L'Évaluatrice



Marlion MATHLOUTHI
Inspectrice des Finances Publiques

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/2.2

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Héléne REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Transfert du chemin des noisetiers dans le domaine public communal : avis du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la procédure de transfert d'office du chemin des noisetiers dans le domaine public communal prévue par l'article L318-3 du code de l'urbanisme, a été lancée par délibération du conseil municipal du 4 novembre 2015.

Le projet de transfert notifié aux riverains et mis en forme conformément aux dispositions de l'article R313-10 du code de l'urbanisme, a été soumis à l'enquête publique du 3 au 17 octobre 2016.

A l'issue de cette enquête, M. Marc SOREL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a rendu le 25 octobre 2016 son rapport assorti de la conclusion suivante :

« Les enjeux de la Commune d'Ollioules, dans cette procédure de projet de classement dans le domaine public communal du chemin des noisetiers, relèvent :

- de l'intérêt général
- de l'utilité publique

- et de la prise en charge d'une responsabilité communale liée à l'utilisation d'une voie routière qui est actuellement en déshérence.

Ce classement régularisera d'une manière légale et officielle la mutation foncière du chemin.

En conséquence, compte tenu :

- de mon analyse des enjeux
- du déroulement de l'enquête qui a permis d'informer le public, dans les formes réglementaires, sur l'intérêt et la nécessité de l'opération envisagée :

J'émet un avis favorable au projet de classement dans le domaine public communal du chemin des noisetiers. »

Lors de cette enquête, les riverains n'ont pas émis d'avis défavorable au transfert du chemin dans le domaine public.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- d'approuver le projet de classement dans le domaine public du chemin des noisetiers.
- de dire que la délibération portera transfert et classement dans le domaine public et éteindra par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- de dire que l'acte portera classement d'office et comportera également approbation d'un plan parcellaire délimitant le domaine public.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 novembre 2015,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu la loi du 18 juillet 1985,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,


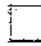





Vu le plan ci annexé,

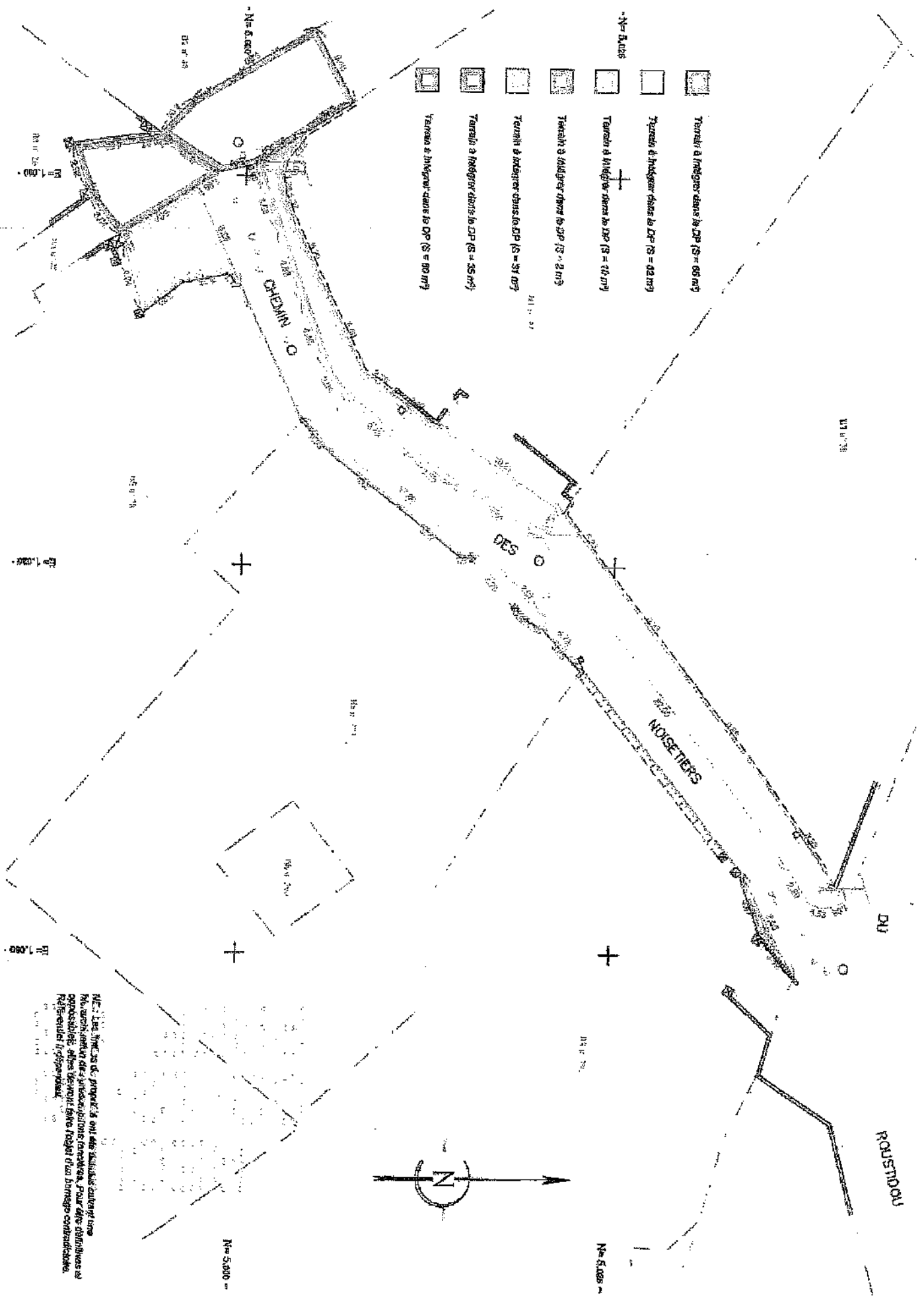
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le projet de classement dans le domaine public du chemin des noisetiers.
2. DIT que la délibération portera transfert et classement dans le domaine public et éteindra par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
3. DIT que l'acte portera classement d'office et comportera également approbation du plan parcellaire délimitant le domaine public.
4. AUTORISE M. Le Maire à poursuivre les formalités nécessaires en vue d'aboutir au classement précité.
5. DIT que le budget correspondant à la réalisation du classement sera imputé sur le budget 2016.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 66 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 62 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 12 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 2 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 31 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 35 m²)
-  Terrain à intégrer dans la DP (S = 89 m²)



NOTE: Les N° CAS de propriété ont été remplacés par une numérotation de parcelles provisoire. Pour être définitives et opposables, elles devront faire l'objet d'un bonnegré contradictoire. Révisé le 11/05/2010.

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/3.1

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> :	
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2		<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Attributions de subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L de Faveyrolles 250 €
- Achat d'un broyeur électrique M. SCARSO
- C.I.L de Faveyrolles 210 €
- Achat parmeaux Voisins Vigilants

L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/3.2

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par la Ville pour la construction de 50 logements PLAI/PLUS, résidence la Panagia (tranche 1) chemin de Faveyrolles de 4 prêts pour un montant total de 4 206 132 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Logis Familial Varois agissant en sa qualité de bailleur social s'est engagé à faire l'acquisition en VEFA de 55 logements sociaux dont 50 au titre de la 1^{ère} tranche sur le site de la Panagia, chemin de Faveyrolles à Ollioules.

Pour la réalisation de cette opération structurante sur la commune, un financement sous forme de 4 lignes de prêt pour un montant global de 4 206 132 €, est requis réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Monsieur le Maire explique que la commune d'Ollioules est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt global (en 4 lignes) de 4 206 132 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de contrat n° 55 483 constitué de 4 lignes de prêt.

- Prêt PLAI de 798 538 €
- Prêt PLAI foncier de 497 258 €
- Prêt PLUS de 1 877 698 €
- Prêt PLUS foncier de 1 032 638 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ainsi, la collectivité, sur notification de l'impayé par simple lettre de la CDC, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

A cet effet, Monsieur le Maire explique que le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 2252-1 et 2252-2,

Vu le procès-verbal d conseil de surveillance du Logis Familial Varois,

Vu la décision de financement de la DDTM du 12 décembre 2014,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 55 483 annexé signé entre la SA d'HLM Le Logis Familial Varois et la Caisse de Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de réalisation de 55 logements sociaux dont 50 pour la tranche 1 à La Panagia,

Considérant l'opportunité par la Ville de soutenir cette initiative par l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % des prêts à réaliser,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 206 132 € souscrit par le Logis Familial Varois auprès de la CDC selon le contrat de prêt annexé.
2. CONFIRME que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur non acquittées à la date d'exigibilité.
3. S'ENGAGE sur simple lettre de la CDC notifiant l'impayé, à se substituer à l'emprunteur dans les meilleurs délais pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.
4. S'ENGAGE sur la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/3.3

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE(S) :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) :

OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par la Ville pour la construction de 5 logements PLAI/PLUS, résidence la Panagia (tranche 2) chemin de Faveyrolles de 4 prêts pour un montant total de 438 656 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Logis Familial Varois agissant en sa qualité de bailleur social s'est engagé à faire l'acquisition en VEFA de 55 logements sociaux dont 5 au titre de la 2^{ème} tranche sur le site de la Panagia, chemin de Faveyrolles à Ollioules.

Pour la réalisation de cette opération structurante sur la commune, un financement sous forme de 4 lignes de prêt pour un montant global de 438 656 €, est requis réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Monsieur le Maire explique ainsi que la commune d'Ollioules est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt global (en 4 lignes) de 438 656 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de contrat n° 55 485 constitué de 4 lignes de prêt.

- Prêt PLAI de 132 472 €
- Prêt PLAI foncier de 83 797 €
- Prêt PLUS de 141 105 €
- Prêt PLUS foncier de 81 282 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ainsi, la collectivité, sur notification de l'impayé par simple lettre de la CDC, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

A cet effet, Monsieur le Maire explique que le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 2252-1 et 2252-2,

Vu le procès-verbal d conseil de surveillance du Logis Familial Varois,

Vu la décision de financement de la DDTM du 12 décembre 2014,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 55 485 annexé signé entre la SA d'HLM Le Logis Familial Varois et la Caisse de Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de réalisation de 55 logements sociaux dont 5 pour la tranche 2 à La Panagia,

Considérant l'opportunité par la Ville de soutenir cette initiative par l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % des prêts à réaliser,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 438 656 € souscrit par le Logis Familial Varois auprès de la CDC selon le contrat de prêt annexé.
2. CONFIRME que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur non acquittées à la date d'exigibilité.
3. S'ENGAGE sur simple lettre de la CDC notifiant l'impayé, à se substituer à l'emprunteur dans les meilleurs délais pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.
4. S'ENGAGE sur la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/3.4

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE : UNANIMITE : OUI	POUR :	CONTRE(S) :
ABSTENTION(S) :	BLANC(S) :	

OBJET : Budget principal : décision modificative n° 2

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur une décision modificative n° 2 du budget principal consistant à augmenter l'autorisation budgétaire des provisions pour risques de contentieux et litiges.

Cette opération consiste à compléter la dotation budgétaire du budget primitif 2016 posée à 30 000 €, le litige étant aujourd'hui estimé à 215 000 €.

Le tableau ci-après résume la décision modificative n° 2 consacrée à ce seul mouvement budgétaire:

	Imputation budgétaire	Libellé	
SECTION D'INVESTISSEMENT	R - 01.15112	Provisions pour litiges	+ 185 000
	R - 01.1641	Emprunts	- 185 000
SECTION DE FONCTIONNEMENT	D - 01.6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	+ 185 000
	R - 01.7381	Droits de mutation	+ 185 000

Le budget de la section de fonctionnement est porté à 16 185 000 €, celui de la section d'investissement reste fixé à 22 755 000 € au terme de cette décision modificative n° 2.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la décision modificative n° 2, portant augmentation de la provision pour risques de 30 000 € à 215 000 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.1

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Héléne REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

0-0-0-0-0-0-0-0

OBJET : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune d'Ollioules depuis 2011

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier du 10 novembre 2016 reçu le 15 novembre 2016, la commune a reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune à partir de l'exercice 2011.

Ce rapport accompagné de la réponse de la Ville, doit être communiqué et présenté au 1^{er} conseil municipal suivant sa réception.

Monsieur le Maire explique qu'au terme de cette procédure de contrôle, outre sa communication au conseil municipal, ce rapport sera mis en ligne sur le site des juridictions financières et qu'il a été transmis au Préfet et au Directeur des Finances Publiques du Var.

Enfin, au titre de la loi NOTRe, la commune devra présenter, dans le délai d'un an suivant sa communication au conseil municipal, un rapport devant cette même assemblée sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes qui en sera destinataire.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles R 241-18 et L 243-7,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes reçu le 15 novembre 2016 dont copie intégrale est remise aux conseillers municipaux en exercice,

Considérant que la présentation et la lecture qui en est faite ont donné lieu à débat,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PREND acte de la présentation et lecture du rapport d'observations définitives de la
Chambre Régionale des Comptes référencé BM/BBA/3935 reçu le 15 novembre 2016.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
SUR LA GESTION
DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES
(VAR)
à compter de l'exercice 2011**

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune d'Ollioules à partir de l'exercice 2011. Par lettre en date du 15 novembre 2015, le président de la chambre en a informé le maire, M. Robert BÉNÉVENTI. L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 18 février 2016.

Lors de sa séance du 22 mars 2016, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. BÉNÉVENTI et, pour les parties qui les concernaient, aux tiers mis en cause.

M. BÉNÉVENTI a répondu par courrier enregistré au greffe le 9 juin 2016.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a, le 30 août 2016, arrêté ses observations définitives et les recommandations auxquelles elles donnent lieu.

Ce rapport d'observations définitives a été communiqué par lettre du 15 septembre 2016 à M. BÉNÉVENTI, maire en fonctions.

M. BÉNÉVENTI a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe à ce rapport.

Ce rapport, accompagné de la réponse jointe sera consultable sur le site des juridictions financières (www.ccomptes.fr) après sa présentation à l'assemblée délibérante.

SOMMAIRE

SYNTHESE.....	2
1. Présentation générale.....	4
2. La fiabilité des informations budgétaires et comptables.....	4
2.1 Éléments de comptabilité administrative.....	4
2.2 Éléments de comptabilité générale.....	6
2.2.1 Les budgets annexes.....	6
2.2.2 Les immobilisations.....	6
2.2.3 L'application de la procédure comptable des frais d'études.....	6
2.2.4 L'absence de provisions pour risques contentieux.....	7
3. La situation financière.....	7
3.1 Le fonctionnement.....	7
3.1.1 Les produits.....	7
3.1.2 Les charges.....	10
3.1.3 Focus sur les subventions.....	11
3.2 L'autofinancement.....	13
3.3 Les investissements et leur financement.....	14
3.3.1 Une dette peu importante et sûre.....	15
3.3.2 Une trésorerie abondante dont une partie a été placée dans des parts sociales d'une Caisse d'Épargne.....	15
4. La gestion des ressources humaines.....	16
4.1 L'évolution des effectifs.....	16
4.2 Une ébauche de mutualisation, mais qui reste très prudente.....	17
4.3 L'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires.....	17
4.4 Le temps de travail à Ollioules.....	17
4.5 L'absentéisme et la prime de fin d'année.....	18
4.6 Le remboursement des frais de formation d'un agent : une bonne pratique à souligner.....	20
4.7 La gestion des ressources humaines.....	21
5. Une délégation de service public de l'eau poursuivie au-delà du mois de février 2015.....	21
5.1 Un contrat d'une durée initiale particulièrement longue.....	21
5.2 Des avenants à l'initiative du délégataire qui renchérissent le prix de l'eau et atténuent le risque du délégataire.....	22
5.2.1 Un ajustement du prix au profit du délégataire.....	22
5.2.2 Le renouvellement des branchements en plomb.....	23
5.3 Une volonté partagée de poursuivre le contrat jusqu'à son terme.....	24

SYNTHESE

Sur la fiabilité des comptes

La commune ne pratiquait aucune provision pour risque contentieux. Même si les contentieux en cours sont peu nombreux et peu risqués et que la commune a les moyens d'y faire face, les dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la constitution de telles provisions. Par ailleurs, la solution adoptée jusqu'au contrôle de la chambre, consistant à abonder une ligne du budget, faussait à la marge la fiabilité de ce dernier. La chambre régionale des comptes a pris note du fait qu'il a été pris acte de l'observation et que des provisions pour risques ont été inscrites au budget primitif pour 2016.

Les éléments d'informations indispensables pour comprendre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette de la commune sont produits chaque année lors du débat d'orientations budgétaires. Conformément aux dispositions introduites à l'article L. 2312-1 du CGCT par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), ils devront être complétés à compter de 2016 par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Malgré quelques améliorations souhaitables sur la fiabilité des comptes, ceux-ci peuvent être regardés comme donnant, globalement, une image fidèle de la situation financière de la commune.

Sur le plan financier

La commune d'Ollioules dégage un autofinancement très supérieur à la moyenne des communes de la même strate démographique (communes de 10 000 à 20 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé), sans pour autant être intrinsèquement plus riche. Cet autofinancement a légèrement diminué sur la période de 2011 à 2014. Sous cet angle également, la situation de la collectivité est plus favorable que celle des communes de la même strate, dont l'autofinancement a diminué à un rythme plus soutenu.

L'endettement de la commune est particulièrement faible et les emprunts qu'elle a souscrits affichent une sécurité maximale sur l'échelle des risques. La combinaison de charges de personnel contenues et d'investissements soutenables permet d'envisager sereinement l'avenir, malgré la baisse des dotations de l'Etat et des participations des autres collectivités (département, région).

Ces baisses de recettes à venir invitent cependant à réfléchir à d'autres mutualisations génératrices d'économies, notamment avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Sur les ressources humaines

La commune n'a pas cédé à la facilité pourtant largement répandue de l'avancement d'échelon ou de grade à la durée minimale. Il est également à noter qu'elle a demandé le remboursement des frais de formation qu'elle a supportés à la suite du départ d'un agent dans une autre collectivité.

Toute promotion fait l'objet d'une réelle évaluation, qui tient compte de l'engagement de l'agent au service de la collectivité. Les recrutements (y compris ceux réalisés pour remplacer les départs en retraite), peu nombreux au demeurant, répondent à des besoins clairement identifiés. Le régime indemnitaire, sans être atone, respecte aussi l'équilibre financier de la commune.

La collectivité a réussi à mettre en place sans heurts la réforme des rythmes scolaires. Toutefois, son effectif vieillissant la confronte aussi à un absentéisme en augmentation sensible, quoiqu'encore contenu.

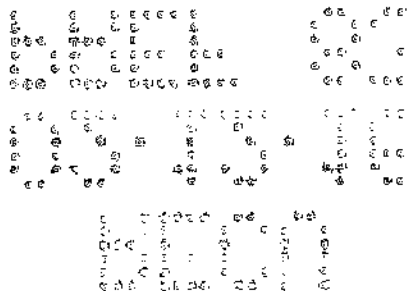
Enfin, deux primes (celles de fin d'année et d'installation) reposent sur des bases juridiques irrégulières. Il convient de sécuriser juridiquement la prime de fin d'année que la commune entend maintenir et d'abandonner la prime d'installation, à laquelle la commune ne peut prétendre.

Une délégation de service public (DSP) dans le cadre de laquelle le risque financier du délégataire est en réalité assumé par l'usager

La commune a récemment prolongé la convention de DSP qui la lie à la SEERC. Il ressort des différentes pièces consultées qu'il n'a jamais été dans ses intentions de profiter de l'arrêt « commune d'Olivet » pour mettre un terme anticipé à ce contrat d'affermage signé en 1991 pour une durée initiale particulièrement longue de trente ans.

Les deux avenants dont la conclusion a été sollicitée par le délégataire ont eu pour effet subsidiaire d'atténuer davantage le risque auquel ce dernier est exposé en renchérissant le prix de l'eau pour l'abonné. Celui-ci se situe toutefois dans le bas de la fourchette des prix de l'eau au niveau national et demeure donc avantageux pour l'usager.

Les procédures de cette prolongation ont respecté le formalisme juridique en vigueur. L'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques, sur le fondement des chiffres surprenants produits par la SEERC, conforte le choix effectué par la commune.



1. PRESENTATION GENERALE

Ollioules est une commune du Var traversée par la Reppe, petit fleuve côtier, et située à l'ouest de Toulon, dont elle est limitrophe. Elle s'étend sur 19,89 km², et sa population s'élève à 13 267 habitants¹. La commune dispose certes d'une façade maritime, mais qui consiste en une portion de quelques dizaines de mètres, occupée par des bâtiments dédiés à la pyrotechnie de l'arsenal.

Administrativement, la commune d'Ollioules forme un canton au sein de l'arrondissement de Toulon et appartient à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM). Son maire actuel, en fonctions depuis le 11 mai 1998, est M. Robert BÉNÉVENTI, qui est également vice-président de TPM, président du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée, de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et conseiller régional depuis 2010.

La devise de la commune est « *Fidelis legi semper Olivia* », qui peut se traduire ainsi : « Ollioules est toujours fidèle à la loi ».

2. LA FIABILITE DES INFORMATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

2.1 Éléments de comptabilité administrative

La commune d'Ollioules ne dispose pas d'un règlement budgétaire et financier. Toutefois, un tel règlement n'est prescrit par aucun texte s'agissant des communes, mais relève des bonnes pratiques, et son absence ne nuit pas au circuit financier existant dans la commune. Il existe par ailleurs un guide de la commande publique qui définit les différents types de marchés en fonction des seuils en vigueur.

Du point de vue de l'organisation administrative, la fonction de directeur financier est assurée conjointement par le maire, le premier adjoint délégué aux finances et le directeur général des services (DGS). Le premier adjoint aux finances et le DGS bénéficient de seuils de délégation particulièrement bas (500 €, hors restauration collective), qui permettent au maire « d'avoir la main » sur toute dépense significative de la commune.

Les débats d'orientations budgétaires dont l'organisation annuelle est prévue par l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, sont conformes dans leur contenu, leur forme et leurs délais aux principes dégagés par la jurisprudence administrative en la matière. Ils font l'objet d'une délibération spécifique et portent sur les thèmes suivants :

- cadre et contexte économique et financier de l'exercice en cours ;
- situation financière de la collectivité ;
- grandes orientations budgétaires de la commune.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) est venue renforcer la substance du débat en prévoyant qu'il porte également sur « l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ». La collectivité s'est acquittée de façon satisfaisante de cette obligation nouvelle lors du BOB de 2014, en produisant la première édition d'un rapport annuel sur l'état de la dette communale complet et lisible.

¹ Source : Insee 2012.

Enfin, certaines dispositions de la loi NOTRE prévoient de compléter ces informations, en y ajoutant notamment « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs » et des précisions sur « l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ». La chambre observe qu'en mettant depuis plusieurs années en ligne la délibération reprenant le document adressé aux conseillers municipaux pour préparer le débat, la commune a anticipé l'obligation de publication du rapport sur les orientations budgétaires que la loi NOTRE a instaurée à compter de 2016 (cf. le troisième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT).

Le rapprochement entre programmation (cf. tableau 1) et exécution budgétaires montre que la commune met en œuvre une programmation budgétaire très prudente.

En effet, la surestimation récurrente des dépenses de fonctionnement permet de garantir un autofinancement optimisé des investissements en augmentant le résultat. Pour autant, le niveau particulièrement bas des taxes locales, la baisse des dotations de l'État, et celle, sensible des contributions des autres collectivités (TPM, département du Var²) font que la « marge de manœuvre » ainsi dégagée au cours de la période examinée va mécaniquement se réduire.

Dépenses						Recettes			
Fonctionnement									
	Crédits ouverts	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	taux de réalisation	Crédits ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Taux de réalisation
2014	15 667 748,00	12 038 457,00	146 752,00		77,77%	15 667 748,00	15 630 002,00		99,76%
2013	14 810 000,00	10 729 655,63	75 534,00		72,96%	14 810 000,00	14 954 407,29		100,98%
2012	15 481 000,00	11 085 569,00	40 224,00		71,87%	15 381 000,00	17 090 457,00		111,11%
2011	14 810 000,00	10 729 655,63	114 406,00		73,22%	14 810 000,00	14 954 407,29		100,98%
Investissement									
	Crédits ouverts	Mandats émis		Restes à réaliser		Crédits ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	
2014	21 310 000,00	8 093 431,00		1 066 410,00	42,98%	21 310 000,00	11 576 448,00	831 100,00	58,22%
2013	16 641 000,00	9 158 978,37		2 759 350,00	71,62%	23 953 700,00	17 418 558,00	956 000,00	76,71%
2012	21 097 695,00	14 236 326,00		1 105 300,00	72,72%	21 438 000,00	13 668 438,00	472 000,00	65,96%
2011	16 641 000,00	9 158 978,37		2 759 350,00	71,62%	16 641 000,00	8 818 673,71	465 000,00	55,79%

Tableau 1 : taux de réalisation budgétaire ((mandats et titres émis + RàR + charges rattachées)/crédits ouverts). Source : comptes administratifs de la commune.

L'examen des restes à réaliser, ainsi que des recettes et dépenses à classer et à régulariser, n'appelle pas d'observation, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Les dépenses à classer ou à régulariser sont négligeables. Les restes à réaliser concernent exclusivement les dépenses d'investissement. Ils s'inscrivent à un niveau relativement bas, représentant de l'ordre de 5 % du total des dépenses d'investissement.

² Les subventions du département sont passées de 800 000 € en moyenne sur les exercices 2001 à 2014 à 172 000 € en 2015.

2.2 Éléments de comptabilité générale

2.2.1 Les budgets annexes

Durant la période examinée, le budget de la commune d'Ollioules a comporté deux budgets annexes de l'eau (M49)³ et des caveaux (M4)⁴.

Les recettes d'exploitation cumulées de ces deux budgets annexes représentaient 2,85 % du total des recettes de fonctionnement de la collectivité en 2014, tous budgets confondus. Ils n'ont donc pas donné lieu à des analyses détaillées de la part de la chambre, d'autant que le solde débiteur du compte 181 (compte de liaison entre le BP et les BA) du budget principal correspond bien au total des soldes créditeurs du même compte dans les budgets annexes. Les comptes de rattachement 4511 et 4513 sont également équilibrés entre le BP et les BA. Les budgets annexes ne viennent donc pas remettre en cause la fiabilité des comptes du budget principal, ni celle des comptes de la commune, tous budgets consolidés.

2.2.2 Les immobilisations

L'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes, a été conçue pour améliorer la connaissance et la comptabilisation du patrimoine de ces collectivités, et améliorer la dimension patrimoniale des comptes de ces collectivités. Cet objectif repose, en particulier, sur une meilleure connaissance de la composition de leur actif immobilisé, tant d'un point de vue physique (recensement) que comptable, au travers de la détermination de la valeur nette comptable de chacun des éléments composant le patrimoine immobilisé.

Si la commune a bien transmis des informations sur les flux des immobilisations sur quelques exercices, elle s'est en revanche avérée incapable d'en produire sur le stock de ses actifs, malgré les demandes réitérées de la chambre. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a répondu que cette sollicitation est « récurrente et légitime », mais que la « Ville se trouve confrontée (...) à la difficulté de constituer un stock de ses actifs actualisé et valorisé, même si un inventaire précis de son patrimoine est réalisé ».

2.2.3 L'application de la procédure comptable des frais d'études

Le précédent contrôle de la chambre l'avait conduite à relever une mauvaise application de la procédure comptable relative aux frais d'études. La juridiction avait en effet constaté que la collectivité ne procédait pas à leur imputation à un compte d'immobilisation ou, à défaut d'être suivis de réalisation, à leur amortissement.

En réponse au rapport d'observations correspondant, le maire avait pris acte de cette lacune et s'était engagé à y remédier. Or, dans le cadre du présent contrôle, la commune a admis n'avoir procédé à aucun amortissement jusqu'à l'exercice 2013 inclus sur les différents articles du chapitre 20, dédié aux frais d'études. D'une façon plus générale, elle a reconnu n'avoir procédé à aucun amortissement avant 2015. L'explication fournie pour les sous-comptes 202, 20311, 2031 et 2033, est que « le niveau de dépense linéaire et modeste ne relevait pas d'études suivies de travaux ». Cette explication est peu convaincante, dans la mesure où ce n'est pas le montant des études qui justifie leur amortissement, mais leur nature. La commune a d'ailleurs précisé que « leur amortissement [avait] été réalisé à compter de 2014 », ce qui vient aussi limiter la portée de l'explication fournie.

La commune a aussi admis n'avoir « pas procédé au solde comptable du compte 2033 par le débit du compte 21 et 23 lors du lancement des travaux avant 2014 ».

³ 341 735 € de recettes d'exploitation en 2014.

⁴ 116 456 € de recettes d'exploitation en 2014.

Même si les montants en jeu sont modestes, le fait que la commune n'ait pas suivi une précédente recommandation de la chambre qu'elle s'était pourtant engagée à mettre en œuvre témoigne d'un certain manque de rigueur. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que le maire a affirmé dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, d'une question de « pure comptabilité », sans aucune incidence financière ni sans conséquence sur la fiabilité de ses comptes.

La juridiction prend toutefois acte de la démarche engagée par la commune en 2014⁵ consistant à procéder dorénavant à l'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation. Elle invite la collectivité à se conformer dans la durée à cette exigence.

2.2.4 L'absence de provisions pour risques contentieux

Aux termes du 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, certaines provisions constituent pour les communes des dépenses obligatoires. L'article R. 2321-2 du même code précise que, pour l'application de ces dispositions, une provision doit notamment être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, (...) à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (...) ».

Or, alors que la commune a eu et a toujours des contentieux, le compte affecté à cette provision réglementaire (C/1511) n'a pas été mouvementé depuis 2011.

S'il est vrai que le nombre des contentieux en cause est faible, que le principal risque financier encouru par la commune est d'être contrainte d'acquiescer un terrain d'une valeur inférieure à 0,5 M€ et qu'elle a largement les moyens financiers de faire face à une éventuelle condamnation en ce sens, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de se conformer à ces dispositions.

Par ailleurs, l'analyse des risques juridiques et financiers des contentieux en cours apparaît insuffisante et la solution adoptée pour le contentieux présentant le risque financier le plus important, est insatisfaisante. En effet, en inscrivant, puis annulant la somme correspondante à ce risque financier sur une ligne budgétaire, la commune a faussé, à la marge il est vrai, la fiabilité de ses comptes. La constitution d'une provision, conformément à la réglementation en vigueur, lui aurait permis d'éviter cet écueil.

Le maire a indiqué en réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes que la commune avait pris acte de l'observation et que, dès l'adoption de son budget primitif pour 2016, elle avait procédé à la constitution de provisions pour risques.

3. LA SITUATION FINANCIERE

3.1 Le fonctionnement

3.1.1 Les produits

Au cours de la période examinée, les recettes de fonctionnement de la commune ont évolué de la façon suivante :

2011 : 14 754 407,29 € ;
2012 : 17 090 457,11 € ;
2013 : 19 490 889,38 € ;
2014 : 15 630 002,59 €.

⁵ Soit avant le contrôle, et pour les travaux réalisés en 2013.

Entre 2011 et 2014, elles ont progressé de 1,94 % par an en moyenne, soit légèrement plus que l'inflation, qui s'est établie à 1,38 % par an en moyenne au cours de la même période. Les recettes pérennes des produits de gestion ont connu une évolution similaire, progressant de 1,53 % par an en moyenne.

Les produits fiscaux représentent les deux tiers des produits de fonctionnement de la commune. Ils ont augmenté de 2,06 % par an en moyenne au cours de la période examinée, soit légèrement plus que l'inflation.

Exercices	2011	2012	2013	2014	Evolution annuelle moyenne
contributions directes	5 586 680,00	5 712 970,00	5 937 887,00	6 015 248,00	2,49%
dont TH	2 062 000,00	2 168 000,00	2 240 000,00	2 232 000,00	2,68%
dont TFB	3 449 000,00	3 479 000,00	3 612 000,00	3 684 000,00	2,22%
dont TFNB	58 000,00	59 000,00	57 000,00	57 000,00	-0,58%

Tableau 2 : évolution du produit des impôts locaux (Source : comptes administratifs de la commune)

Cette augmentation du produit des contributions directes est exclusivement due à un « effet bases », les taux des impôts locaux n'ayant pas été modifiés depuis 2009 et la population de la commune s'étant également inscrite à un niveau constant au cours de la période 2011-2014⁶.

Les taux votés sont inférieurs à la moyenne des communes de la strate, mais aussi par rapport à la moyenne des taux des autres communes membres de TPM.

2014	TH	TFB	TFNB
Ollioules	9,86%	18,46%	44%
Moyenne communes TPM hors Ollioules	15,97%	23,96%	59,50%
Moyennes de la strate	15,87%	22,65%	59,95%

Tableau 3 : comparaison des taux d'imposition votés en 2014 comparés à la moyenne des taux des autres communes membres de TPM et de la moyenne de la strate (Source : DGFIP)

En 2015, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est passé de 18,46 % à 19,46 %. Se pose pour l'avenir la question de la convergence fiscale entre les communes membres de TPM d'abord, puis de la métropole toulonnaise si elle se constitue.

Les abattements à la base, inchangés depuis 2009, sont les suivants :

- abattement pour charge de famille : 10 % pour un ou deux enfants, 15 % à partir de trois enfants ;
- abattement général à la base : 10 % ;
- abattement spécial à la base : 10 %.

Les réductions de bases accordées ont représenté en 2014 un montant total de 2,7 M€, soit 205 € par habitant, contre 132 € pour la moyenne de la strate.

La commune dispose donc de marges de manœuvres fiscales réelles, tant sur les taux, relativement bas, qu'en ce qui concerne sa politique d'abattements.

La fiscalité reversée à la commune par l'État et l'intercommunalité, qui représente 12,39 % des recettes d'Ollioules en moyenne sur la période, est restée quasiment stable entre 2011 et 2014 et n'appelle pas d'observation particulière.

⁶ 13 231 habitants en 2011 et 13 291 en 2014, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,16 %.

en €	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Attribution de compensation brute	1 746 246	1 822 244	1 870 456	1 900 825	2,9%
+ Dotation de solidarité communautaire brute	124 594	124 594	124 594	124 594	0%
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	184 580	91 129	67 837	126 782	-11,8%
= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco	2 055 420	2 037 967	2 062 887	2 152 201	1,55%

Tableau 4 : reversements de fiscalité au profit de la commune
(Source : Anafi d'après les comptes de gestion de la commune et le compte administratif pour 2014)

Les dotations, subventions et participations représentent en moyenne 13,65 % des recettes de fonctionnement de la collectivité sur la période 2011-2014. Elles ont diminué de -1,6 % en moyenne au cours de la même période.

	2011	2012	2013	2014	Évol ann moy
dotations, subventions et participations	2 312 902,68	2 363 871,64	2 256 196,92	2 205 917,41	-1,57%
dotation forfaitaire	1 471 062,00	1 458 455,00	1 434 148,00	1 328 530,00	-3,34%
dotation de solidarité urbaine	55 896,00	117 773,00	58 887,00	124 971,00	30,76%
dotation générale de décentralisation	1 221,77	1 087,14	1 000,00	31 610,02	195,76%
Autres	784 722,91	786 556,50	762 161,92	720 806,39	-2,79%

Tableau 5 : évolution des dotations, subventions et participations
(Source : Anafi d'après les comptes de gestion de la commune)

Cette évolution trouve principalement son origine dans la diminution de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune, qui s'inscrit dans le cadre plus général du processus de réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales qui a été enclenché en 2014 pour les faire contribuer à l'effort national de redressement des comptes publics.

L'effet de cette baisse doit être ainsi distingué selon les périodes.

Jusqu'en 2013, le gel des dotations de l'État aux collectivités locales s'est traduit par la quasi-stabilité de la part forfaitaire de la DGF perçue par la commune d'Ollioules.

Ce n'est que depuis 2014 que la baisse de ces dotations a commencé à produire réellement ses effets.

En effet, conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes ont contribué cette année-là à hauteur de 588 millions d'euros et en 2015 à hauteur de 1 450 millions d'euros à l'effort de redressement des comptes publics.

Lors du débat d'orientations budgétaires de 2014, la commune a imputé à la baisse des dotations de l'État et à la réforme des rythmes scolaires, également décidée par l'État, les difficultés rencontrées pour atteindre ses objectifs de maîtrise de sa fiscalité, de recours raisonné à l'emprunt et de maintien à un niveau élevé de son autofinancement. Elle a alors évalué à +100 000 € la hausse des charges suscitée par la réforme des rythmes scolaires et à -108 000 € la perte de recettes induites par la diminution des dotations de l'État.

La diminution de la dotation forfaitaire intervenue en 2014 a été partiellement compensée par les augmentations de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP) dont la collectivité a bénéficié la même année. Aussi le montant total de DGF allouée en 2014 à la commune s'est-il inscrit en légère baisse (-27 310 €).

En revanche la baisse des dotations de l'État s'est accélérée en 2015. La commune a ainsi subi une nouvelle diminution de 282 041 € de sa dotation forfaitaire. Sauf dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de revoir le rythme et/ou l'ampleur de la réduction des dotations de l'État prévue en 2016 et 2017, la collectivité devrait connaître ces années-là deux nouvelles diminutions successives de même montant de sa dotation forfaitaire.

Exercices	Dotations notifiées					Prospective	
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Population DGF	13645	13596	13424	13649	13906		
Dotation forfaitaire	1 459 487,00 €	1 458 455,00 €	1 434 148,00 €	1 328 530,00 €	1 043 767,00 €	761 726,00 €	479 685,00 €
Dotation de solidarité urbaine	- €	117 773,00 €	- €	124 971,00 €	124 971,00 €		
Dotation de solidarité rurale	- €	- €	- €	- €	- €		
Dotation nationale de péréquation	70 250,00 €	82 787,00 €	85 430,00 €	97 654,00 €	114 444,00 €		
Contribution à l'effort de redressement		n/a	n/a	125 576,00 €	282 041,00 €	282 041,00 €	282 041,00 €
DGF totale	1 595 633,00 €	1 659 015,00 €	1 578 465,00 €	1 551 155,00 €	1 283 182,00 €	1 001 141,00 €	719 100,00 €
DGF/habitant	116,94 €	112,02 €	117,59 €	113,65 €	92,28 €		
Baisse de DGF / n-1	- 80 432,00 €	- 63 382,00 €	- 80 550,00 €	- 27 310,00 €	- 267 973,00 €		
Cumul baisse DGF	- 80 432,00 €	- 17 050,00 €	- 97 600,00 €	- 124 910,00 €	- 392 883,00 €	- 674 924,00 €	- 956 965,00 €

Tableau 6 : effet de la baisse de la dotation forfaitaire

(Source : DGFIP et comptes administratifs pour la partie rétrospective 2011-2015, chambre pour la partie prospective).

L'analyse des prévisions d'évolution de ses dotations montre que la commune avait correctement évalué l'ampleur de sa contribution au redressement des comptes publics grâce, notamment, à un simulateur mis à disposition par l'association des maires de France (AMF).

La collectivité ne conteste pas le principe de cet effort, mais juge que le montant par habitant de sa DGF est particulièrement bas comparé à la moyenne des communes de la strate, y compris dans le département⁷. Elle a d'ailleurs dénoncé la réforme du calcul de la DGF auprès de la préfecture du Var et de l'AMF. En effet, d'après son analyse, « la réforme de 2003 a retenu comme principe fondateur la préservation des équilibres antérieurs et admis un complément de garantie pour que les communes conservent les niveaux de DGF acquis. Cette même réforme n'a pas validé de corrections autres pour rectifier équitablement les communes faiblement dotées avant la réforme⁸ ». Il est vrai qu'en 2014, le montant par habitant de la DGF de la commune d'Ollioules en 2014 était de 119 € contre 227 € pour la moyenne de la strate.

La diminution des dotations de l'État a par ailleurs un effet indirect et cumulatif sur les subventions allouées à la commune par d'autres collectivités qui, compte tenu des efforts qui leur sont également demandés, s'inscrivent aussi à la baisse. Ainsi le montant des subventions versées par le département du Var à titre de contributions au financement de projets portés par la commune est-il passé de 800 000 € en moyenne sur la période 2011-2014 à 172 000 € en 2015.

3.1.2 Les charges

Au cours de la période examinée, les dépenses de fonctionnement de la commune ont évolué de la façon suivante :

2011 : 10 729 655,63 € ;
 2012 : 11 125 794,09 € ;
 2013 : 14 647 001,58 € ;
 2014 : 12 185 201,31 €.

⁷ Sur l'exercice 2012, retenu pour la comparaison, la DGF par habitant s'élevait ainsi à 121,60 € à Ollioules ; 209,60 € à La Crau ; 194,70 € à Brignoles ; 198,40 € à Saint Maximin ; 201,40 € au Pradet ; 240,90 € à Solliès-Pont.

⁸ Courrier en date du 14 septembre 2012, adressé par le maire au président de l'AMF.

Les dépenses de gestion des services ont progressé de 3,35 % par an en moyenne entre 2011 et 2014. Leur augmentation a ainsi été supérieure à celle des recettes de la commune qui, comme indiqué *supra*, ont progressé de 1,94 % par an en moyenne au cours de la même période. Elle a également excédé l'inflation, qui s'est établie à 1,38 % par an en moyenne sur la période 2011-2014. Sur la même période, le résultat de la section de fonctionnement est toutefois resté suffisamment excédentaire pour ne pas engendrer « d'effet ciseau » entre les charges et les produits.

En moyenne sur la période examinée, les charges de personnel et frais assimilés, les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante représentent respectivement 51,5 %, 26,5 % et 22 %, soit 90 % au total des charges de gestion courante de la commune.

Les charges de personnel et frais assimilés de la commune ont augmenté de 3,95 % par an en moyenne entre 2011 et 2015. En 2014, elles représentaient 52,3 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, soit un niveau inférieur de six points à la moyenne de la strate (58,2 %).

Cette augmentation des charges de personnel tient principalement à l'effet du glissement vieillesse-technicité positif, et, plus marginalement, à la hausse des cotisations, à la progression du régime indemnitaire et à l'augmentation du nombre des agents communaux.

3.1.3 *Focus sur les subventions*

Le total des subventions versées par la commune est quasi-stable. Leur part dans le total des dépenses de fonctionnement (elles représentaient 9,83 % des charges de fonctionnement de la commune en 2014) se situe dans la norme des communes comparables, la moyenne de la strate s'établissant à 8,03 %.

	2011	2012	2013	2014	évol*
total des subventions	1 015 469,31 €	1 051 631,87 €	1 051 631,87 €	1 010 840,00 €	-0,15%

(*évolution annuelle moyenne)

Tableau 7 : total des concours attribués à des tiers
(Source : comptes administratifs de la commune)

La commune respecte scrupuleusement les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles elle est tenue d'établir des conventions avec toutes les associations percevant ou ayant perçu annuellement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € et de disposer en outre des compte rendus financiers certifiés par un commissaire aux comptes de celles d'entre elles qui ont bénéficié de subventions dépassant 75 000 €.

La chambre observe toutefois que les prestations en nature, telles qu'elles apparaissent dans l'annexe du compte administratif de la commune, ne sont que partiellement renseignées. Elles n'ont fait l'objet d'aucune mention en 2014 et ont donné lieu à la production d'informations elliptiques⁹ les autres années. Par ailleurs elles ne sont jamais valorisées. La commune affirme pourtant disposer d'un inventaire de ces prestations en nature. La chambre prend acte de l'engagement du maire de compléter à l'avenir l'annexe relative au soutien apporté aux associations, sous la forme de subventions financières comme par le canal de prestations en nature.

⁹ Avec les seules mentions « prêt local » et « prêt matériel ». Ainsi, la mise à disposition d'un équipement pour une journée ou à l'année apparaissent-ils sous la même forme « prêt de local », alors que, valorisées, ces prestations en nature afficheraient des montants bien différents.

La chambre relève également qu'en dépit de sa dénomination, le Comité officiel des fêtes (COF) d'Ollioules n'est pas le seul de la commune, puisqu'il existe deux autres comités des fêtes présents sur son territoire : le comité des fêtes de Faveyrolles et celui de la gare (deux quartiers Ollioulais) qui ont perçu, à eux deux, 36 500 € de subventions entre 2011 et 2014.

La « lisibilité » d'une organisation faisant intervenir un comité des fêtes officiel et deux comités des fêtes de quartier n'est pas évidente, non plus que sa pertinence, mais le maire a fait état, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, d'un « héritage de territoire inscrit dans les archives d'avant-guerre ».

Les comptes de la commune font également apparaître un montant élevé de subventions versées aux établissements d'enseignement privés¹⁰ situés sur son territoire (école Sainte Geneviève et externat Saint-Joseph). Cependant cette situation résulte du fait que la collectivité perçoit des autres communes concernées, notamment celle de Toulon, les subventions de fonctionnement allouées à ces établissements privés (au prorata des élèves qui les fréquentent) et reverse à ces établissements privés l'intégralité des subventions collectées. Ainsi, les subventions versées en 2014 à l'externat Saint-Joseph, d'un montant total de 250 000 €, ont comporté une participation de la commune d'Ollioules aux frais de fonctionnement pour les élèves Ollioulais, d'un montant de 80 000 €, et des participations des autres communes dont sont originaires les autres élèves de l'établissement, à hauteur de 170 000 €.

Cette participation, conforme au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, est prévue par l'article L. 442 -5 du code de l'éducation, qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant du forfait annuel (480 €) et de l'aide à la restauration¹¹ (1,18 € par repas) n'appellent pas d'observations, non plus que les calculs du montant des subventions ainsi octroyées.

La commune a également garanti en 2014 50 % d'un emprunt contracté par l'école Sainte-Geneviève. L'engagement correspondant atteint 150 000 €. Cette faculté est conforme aux dispositions figurant à l'article L. 442-17 du code de l'éducation¹².

Les établissements publics (écoles et collèges¹³) bénéficient aussi du soutien de la commune, qui verse par ailleurs une « prime » de 180 € à tous ses bacheliers, et soutient également ses étudiants.

En vertu du principe de parité entre enseignement public et privé et « dans le cadre du soutien à l'enseignement privé dont l'emprise économique et socio-éducative est forte sur [la] commune¹⁴ », la ville avait décidé d'exonérer les établissements d'enseignement privé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, en décembre 2013, après des échanges avec les services de la préfecture, le maire a fait rapporter cette délibération par le conseil municipal.

¹⁰ 250 000 € en intégralité par an pour l'externat Saint-Joseph.

¹¹ Dépense facultative autorisée par l'article L. 533-1 du code de l'éducation.

¹² Aux termes de l'article L. 442-17 du code de l'éducation, « la garantie de l'État peut être accordée, dans des conditions fixées par décret, aux emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'État. La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local ».

¹³ Différents soutiens à des voyages scolaires pour le collège « les eucalyptus », bâti des écoles élémentaires.

¹⁴ Rédaction des délibérations d'exonération successives.

3.2 L'autofinancement

Le haut niveau de l'autofinancement de la commune, c'est-à-dire de son épargne nette, est l'une des caractéristiques de sa situation financière.

L'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui correspond à la différence entre les produits et les charges de gestion, mesure la performance du fonctionnement de la collectivité.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	4 174 913	4 751 821	4 856 787	3 789 663
En % des produits de fonctionnement	28,94%	31,20%	31,51%	25,16%
Moyenne de la strate	17,60%	17,04%	16,08%	14,67%

Tableau 8 : évolution de l'EBF de la commune d'Ollioules
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

Au cours de la période 2011-2014, l'EBF a diminué à un rythme de (-4,56 % par an en moyenne) légèrement plus faible que celui des communes de la même strate démographique (-5,89 % par an en moyenne). Il s'est toutefois maintenu à un niveau supérieur de 64 à 95 % selon les années à la moyenne des communes de la strate¹⁵.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute intègre à l'EBF le résultat financier, ainsi que des charges, des produits ou des subventions exceptionnels et le solde de certains comptes¹⁶. Elle constitue un indicateur de la capacité théorique de la collectivité à autofinancer ses investissements.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	4 214 118	6166956,2	4977105,2	3695970
En % des produits de fonctionnement	29,2%	40,5%	32,3%	24,5%
Moyenne de la strate	15,29%	14,27%	13,43%	12,26%

Tableau 9 : évolution de la CAF brute de la commune d'Ollioules
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

La CAF brute de la commune d'Ollioules se situe à un niveau exceptionnellement élevé. Du fait de produits exceptionnels excédant un résultat financier négatif, elle a même dépassé son EBF sur trois des quatre exercices considérés. Elle se situait en 2014 à un niveau deux fois supérieur au niveau moyen des communes de la strate.

La CAF nette s'obtient en soustrayant de la CAF brute l'annuité en capital de la dette. Elle est un indicateur de la capacité réelle de la collectivité à autofinancer ses investissements. La commune d'Ollioules étant très peu endettée, la différence entre sa CAF brute et sa CAF nette est faible. En raison d'un EBF très élevé et de charges moindres que les communes comparables, les capacités d'autofinancement de la commune sont supérieures à celles de la moyenne de la strate. Le niveau atypique de la CAF nette en 2011 s'explique par le remboursement d'un emprunt revolving utilisé en fin d'exercice 2010 à la clôture de l'exercice.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	1 357 414	5856735,7	4632997,77	3146796,73
En % des produits de fonctionnement	9,4%	38,5%	30,1%	20,9%
Moyenne de la strate	8,67%	8,23%	7,69%	5,70%

Tableau 10 : évolution de la CAF nette de la commune d'Ollioules
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

¹⁵ Pour ces quatre chiffres : calculs à partir de l'évolution annuelle moyenne du ratio EBF/produits de fonctionnement.

¹⁶ Solde des opérations d'aménagements de terrains ou plus ou moins-values de cession de stocks.

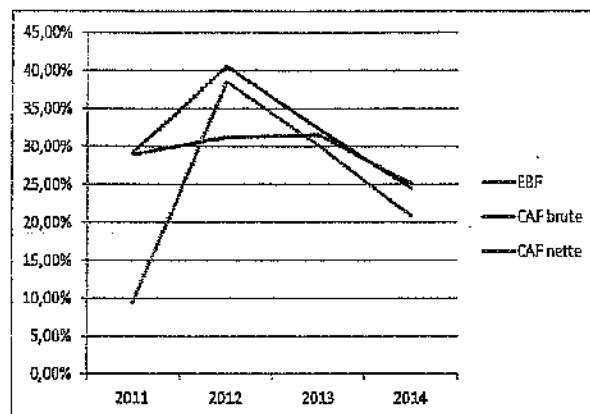


Tableau 11 : évolution comparée des soldes intermédiaires de gestion de l'autofinancement de la commune d'Ollioules exprimée en % des produits de gestion (Source : Anafi d'après comptes de gestion)

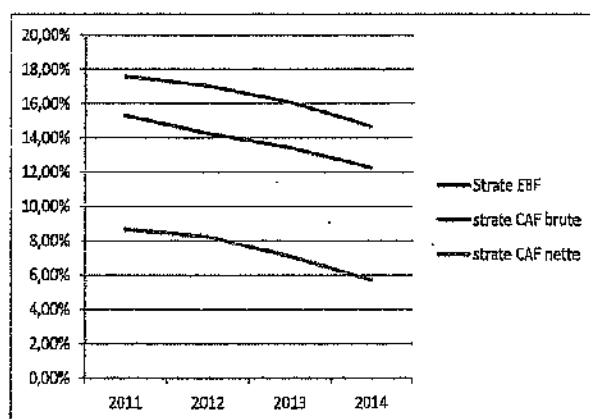


Tableau 12 : évolution comparée des soldes intermédiaires de gestion de l'autofinancement de la moyenne des communes de la strate d'Ollioules exprimée en % des produits de gestion (Source : DGCL)

3.3 Les investissements et leur financement

La commune ne dispose pas d'un plan pluriannuel des investissements formalisé. Même si rien ne l'oblige à s'en doter, un tel outil permettrait une évaluation pluriannuelle de l'avancée des programmes. Le nombre restreints des investissements réalisés est de nature à faciliter la mise en place d'une telle programmation.

Les dépenses d'équipement de la commune d'Ollioules, qui représentent près de 70 % des emplois d'investissement en moyenne, se sont élevées à 473 € par habitant en moyenne sur la période, contre 345 € pour les communes de sa strate.

La collectivité présente également la particularité de n'avoir quasiment pas recouru à l'emprunt pour financer ses investissements. Le niveau de sa CAF nette lui a en effet permis de les autofinancer. Aussi ceux-ci ne soulèvent-ils aucun problème de soutenabilité.

3.3.1 Une dette peu importante et sûre

Avec un encours de dette de moins de 6 millions d'euros au 31 décembre 2014¹⁷, constituée de produits intégralement classés 1A sur l'échelle de classification des risques, et en réduction tendancielle du fait d'un autofinancement qui lui permet d'éviter d'avoir à contracter de nouveaux emprunts, la dette de la commune d'Ollioules est particulièrement peu élevée et sûre.

en €	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Encours de dettes du BP au 1er janvier	6 248 571 €	5 420 673 €	6 510 410 €	6 085 082 €	-0,9%
+ Nouveaux emprunts	2 021 874 €	1 074 666 €	74 362 €	9 724 €	-83,1%
= Encours de dette du BP au 31 décembre	5 420 673 €	6 510 410 €	6 085 082 €	5 569 945 €	0,9%
- Trésorerie nette hors comptes de rattachement avec les BA, le CCAS et la Caisse des écoles	3 486 102 €	5 330 231 €	7 167 013 €	9 854 157 €	41,4%
= Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	1 934 571 €	1 180 179 €	-1 081 931 €	-4 284 212 €	
Encours de dettes du BP net de la trésorerie hors comptes de rattachement	1 934 571 €	1 180 179 €	-1 081 931 €	-4 284 212 €	
Capacité de désendettement BP, trésorerie incluse* en années (dette Budget principal net de la trésorerie / CAF brute du BP)	0,5	0,2	-0,2	-1,2	
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	1,3	1,1	1,2	1,5	

Tableau 13 : principaux indicateurs de la dette (encours, encours net de la trésorerie, capacité de désendettement...) de la commune d'Ollioules (Source : Anafi, d'après comptes de gestion)

3.3.2 Une trésorerie abondante dont une partie a été placée dans des parts sociales d'une Caisse d'Épargne

La commune d'Ollioules dispose d'une trésorerie abondante et récurrente (trésorerie nette de 3,6 M€ en 2011, 5,3 M€ en 2012, 7,5 M€ en 2013 et 10,4 M€ en 2014).

Cette situation a conduit la ville à acquérir pour 4 M€ de parts sociales de la caisse locale d'épargne Ouest du Var, affiliée au groupe Caisse d'Épargne.

Cette faculté est ouverte par les dispositions de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 réformant les caisses d'épargne et ses décrets d'application modifiés n° 2000-221 et 2000-222 du 8 mars 2000. L'opération, qui a été menée à bien avec l'appui du comptable public, n'appelle donc aucune observation de régularité. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que « cette recette exceptionnelle issue du produit de cessions sera[it] placée de 18 à 24 mois avant d'être consacrée à des investissements structurants majeurs ».

¹⁷ Ratio d'endettement (encours/recettes de fonctionnement) de 36 % en 2015.

4. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 L'évolution des effectifs

Au cours de la période examinée, les effectifs de la commune ont évolué selon le détail présenté dans le tableau ci-dessous :

Statuts	Unité	2011	2012	2013	2014	2015	EAM ¹⁸
Titulaires	Effectifs physiques	140	137	135	136	133	-1,27%
	ETPT	128,87	128,34	126,56	128,43	126,35	-0,49%
Non-titulaires	Effectifs physiques	72	65	76	77	76	1,36%
	ETPT	21,88	24,65	28,06	33,89	32,87	10,71%
Total	Effectifs physiques	212	202	211	213	209	-0,36%
	ETPT	150,75	152,99	154,62	162,32	159,22	1,38%

Tableau 14 : évolution des effectifs communaux entre 2011 et 2015 [EAM=évolution annuelle moyenne] (Source : chiffres transmis par la commune et recoupés avec les données des comptes administratifs)

La principale caractéristique de cette évolution est la quasi-stabilité de l'effectif communal, tant en effectifs physiques (-3 entre 2011 et 2015) qu'en ETPT (+8,47 sur cette période). La légère augmentation de la part des non-titulaires s'explique en grande partie par l'implication de la commune dans les dispositifs d'emplois aidés.

Les dépenses de personnel sont passées de 5,18 M€ en 2011 à 5,78 M€ en 2014, soit une augmentation annuelle moyenne de 3,7 %. Cette progression est en grande partie imputable au glissement vieillesse-technicité et à l'augmentation des charges sociales. En effet, la rémunération du personnel n'a que peu augmenté sur la période, du fait du gel du point d'indice et de la progression raisonnable du régime indemnitaire des agents municipaux.

Les flux annuels d'entrée et de sortie sont à la mesure de la taille de l'effectif communal. Ainsi, en 2011, un total de 6 agents a quitté la collectivité (un congé parental et cinq départs à la retraite). En 2013, ce chiffre était de 4 (une mutation et trois départs à la retraite). Ce *turnover* réduit et ces effectifs peu importants expliquent que la commune procède à peu de recrutements. Toute décision de recrutement est préalablement autorisée par le maire, mais le recrutement de l'agent est, lui, collégial.

Cette relative faiblesse des effectifs ne tient pas non plus à des externalisations importantes. En effet, la commune n'a entièrement délégué que deux services : la gestion du centre de loisirs sans hébergement et de la maison de jeunes à la Fédération des Œuvres Laïques et celle du service de l'eau à la SEERC.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, la commune confie à l'ADAPEI¹⁸ une prestation de propreté urbaine dans le centre-ville. Le périmètre, les modalités de réalisation et la qualité de cette prestation sont définis par convention. Ainsi, une petite dizaine d'usagers de l'ESAT¹⁹ « les Palmiers »²⁰, encadrées par des moniteurs d'atelier, ont pour mission d'assurer le balayage, le ramassage des déchets (après le marché par exemple) d'une partie de la voirie municipale. Cette prestation, qui coûte environ 50 000 € par an à la commune, traduit la volonté de la collectivité de contribuer à l'intégration par le travail d'usagers de l'ESAT. Elle constitue une bonne pratique en termes de gestion, tant des ressources humaines que financière.

¹⁸ Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales. L'acronyme correspond à son ancienne dénomination : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés.

¹⁹ Etablissement et Service d'Aide par le Travail, anciennement CAT (Centre d'Aide par le Travail).

²⁰ Situé sur la commune de Hyères.

4.2 Une ébauche de mutualisation, mais qui reste très prudente

La mutualisation avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) ne concerne pas directement les ressources humaines, mais principalement la commande publique et certaines prestations techniques, notamment informatiques.

Ainsi, dans le cadre de cette démarche, la commune et la communauté d'agglomération ont conclu une convention relative à la mise à disposition d'un service de la direction commune des services d'information²¹. La commune a également passé des conventions avec TPM relatives à des commandes groupées dans différents secteurs comme la téléphonie mobile, les analyses de la qualité des eaux, les prestations de formations bureautiques, avec, à la clef, de véritables économies d'échelles.

Même si ce n'est pas ouvertement l'objectif recherché, ces coopérations sont aussi un des facteurs de la stabilité de l'effectif communal. Elles ne s'inscrivent toutefois pas dans un véritable mouvement d'intégration intercommunale, auquel la commune se montre réticente. La délibération n° 15/11/5.5 du 4 novembre 2015 relative à l'avis de la commune d'Ollioules sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée fait ainsi apparaître que la prudence, les appréhensions et le scepticisme l'emportent sur le volontarisme et l'enthousiasme. Sont notamment mentionnées les craintes d'une perte de pouvoirs des maires et d'un affaiblissement du lien de proximité, d'une perte de l'identité communale, d'une complexification accrue des procédures, du risque social induit par une mutualisation renforcée et d'un éventuel surcoût initial lié à celle-ci.

4.3 L'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires a eu un impact sur les effectifs et donc également sur les finances de la commune.

La collectivité s'est organisée pour mettre en place cette réforme à la rentrée scolaire 2014. Elle s'est appuyée pour cela sur le tissu associatif local, avec lequel elle a passé des conventions à titre gratuit et onéreux, et en finançant les heures assurées par les enseignants volontaires, au titre de leurs activités accessoires.

La commune a évalué son coût à 91 800 € pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016²², puis 81 012 € à compter de 2016/2017, avec un taux d'actualisation de 1,5 %.

En contrepartie de ce coût, la commune escompte des recettes de 40 000 €, correspondant à l'aide de l'État d'un montant de 50 € par enfant scolarisé. Le montant de cette aide n'est pas encore connu, mais elle ne couvrira que les premiers exercices d'une dépense récurrente.

4.4 Le temps de travail à Ollioules

La durée annuelle du temps de travail durant la période sous revue résulte de la combinaison de deux délibérations, l'une portant sur le passage aux 35 heures et l'autre sur la journée de solidarité.

²¹ Cette convention vise notamment des prestations d'hébergement et de maintenance de serveurs utilisés par Ollioules par TPM et l'achat groupé de licences pour l'exploitation de logiciels.

²² Frais supplémentaires de personnel (formation, ménage, surveillance), achat de fournitures et équipement...

La délibération n° 4.4 du 21 décembre 2001 a prévu l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002, conformément à un avis du comité technique paritaire du 19 décembre 2001. La durée hebdomadaire de travail des agents varie selon les services (7 heures par jours sans RTT ou 7 heures 30 avec 12 jours d'ARTT ou encore deux cycles saisonniers pour une moyenne annuelle de 35 heures par semaine). Cependant la durée annuelle du travail est identique pour tous les agents.

La délibération n° 09/12/4.4 du 14 décembre 2009 a défini les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité (suppression d'une journée de RTT, récupération de 7 heures ou proportionnelle au temps de travail ou réalisation d'un travail additionnel), sous la responsabilité des chefs de service.

Il ressort de la combinaison de ces deux délibérations que le temps de travail théorique des agents municipaux est conforme à la durée légale du temps de travail, soit 1 607 heures par an pour un agent à temps plein²³.

4.5 L'absentéisme et la prime de fin d'année

Comme de nombreuses collectivités, la commune d'Ollioules est confrontée à un absentéisme important, qui doit toutefois être nuancé selon ses causes.

En 2014, l'absentéisme s'est établi à 26,31 jours calendaires d'absence par agent. 69 des 180 agents de la commune (soit 38 % du total) ont été absents un jour ou plus. La durée moyenne d'absence des agents concernés s'est établie à 68,64 jours calendaires. Les 111 autres agents de la commune (62 %) ont été présents sur l'ensemble de l'année.

Les longues maladies, maladies de longue durée et maladies graves représentent les principales causes d'absence, sur lesquelles la commune ne dispose d'aucun levier d'action. En 2014, 7 agents ont été absents 365 jours, totalisant ainsi à eux seuls 2 555 jours calendaires d'absence, soit plus qu'en 2013.

La pyramide des âges est un facteur d'explication de la hausse des absences pour longues maladies. *A contrario*, les absences pour maladies ordinaires ont diminué. Rapportées à l'effectif municipal, elles s'établissent à un niveau modéré.

Motifs des absences	2011	2013
Maladie ordinaire	2052,5	1238,5
Longue maladie	1340	2121
AT/MP	476,5	1079
Maternité, paternité, adoption	353	3
Autres	102	170,5
Total	4324	4612

Tableau 15 : évolution des causes de l'absentéisme en jours à Ollioules
(Source : Rapports sur l'état de la collectivité 2011 et 2013)

L'absentéisme constitue une préoccupation pour le maire, qui suit quotidiennement les absences des agents municipaux.

Par ailleurs, comme indiqué au point suivant, la fixation de la prime de fin d'année tient compte de la présence des agents.

²³ Elle est même théoriquement supérieure de 5 heures par an à la durée légale annuelle de travail, car la différence entre l'ancien régime du temps de travail et le nouveau, correspondant à 12,66 jours, a été arrondi à 12 journées de RTT.

Dès 1980, la commune d'Ollioules a mis en place une prime de fin d'année dont le montant est calculé sur la base d'un volume d'heures supplémentaires, corrélé au nombre de jours d'absence des agents.

Les modalités de calcul de la prime alors retenues étaient les suivantes : « 14 heures supplémentaires à tous les agents, plus 11 heures à tous ceux ayant moins de 20 jours d'absence cette année ».

Elles ont été modifiées en 1987. La part « fixe » de 14 heures supplémentaires attribuée à tous les agents a alors été supprimée. Lui a été substituée un dispositif prévoyant l'attribution de points aux agents en fonction de leur notation, dans la limite d'un plafond de 57 points. Précision a toutefois été apportée que « la valeur du point continuera[it] à être calculée par référence aux modalités d'attribution des heures supplémentaires, et suivra[it] ainsi l'augmentation prévue dans le cadre de l'évolution indiciaire du traitement de la fonction publique territoriale ». En pratique, un point correspond à une heure supplémentaire.

Par ailleurs la délibération n° 08/10/4.4 du 27 octobre 2008 a mis en œuvre une nouvelle échelle de notation, assise sur une appréciation littérale et un tableau de correspondance entre l'ancienne notation (chiffrée) et la nouvelle (littérale et chiffrée). Parallèlement, le nombre de points maximum (c'est-à-dire d'heures supplémentaires versées au titre de la prime de fin d'année) est passé de 57 à 60.

Enfin, la délibération cadre du régime indemnitaire n° 15/11/4.5 du 4 novembre 2015 a fixé les modalités de calcul de la prime de fin d'année. Celle-ci comporte : « une part assise sur l'entretien professionnel correspondant au maximum à 60 points » (un point est égal à une heure supplémentaire suivant l'indice majoré de l'agent) et une part de "présentisme" du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N correspondant à :

- 60 points si aucune absence ;
- 42 points si 3 à 4 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 36 points de 4 à 8 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 24 points de 9 à 15 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 4 points de 16 à 30 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 0 point si > à 30 jours d'absence sur le temps travaillé ».

La délibération précise que la prime est versée « proportionnellement au temps de travail et au *prorata temporis*. L'ensemble des agents de la commune en bénéficiera dans la limite d'un travail effectif minimum de 500 heures sur l'année écoulée ».

Le principe consistant à lier le montant de la prime de fin d'année à la présence des agents a été retenu dès son instauration, en 1980.

Les modifications apportées aux modalités d'attribution de la prime sont toutes postérieures à 1984 (la première a été mise en œuvre en 1987 et la dernière en 2015). Elles diffèrent sensiblement de celles qui avaient été retenues en 1981, tant pour ce qui concerne le montant de la prime (passage d'un maximum de 25 heures supplémentaires initialement à 120 aujourd'hui) que s'agissant de ses critères (part forfaitaire et part liée aux absences, avec un seuil indifférencié de 20 jours en 1981, part liée à l'entretien professionnel et part liée aux absences, mais avec plusieurs seuils en 2015).

Or, ces évolutions concernent une prime qui constitue un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. La jurisprudence du juge administratif est constante en la matière : si des critères d'attribution, des modulations et des évolutions (indexations par exemple) de ces avantages acquis demeurent possibles, ce n'est que dans la mesure où ils étaient déjà prévus dans les décisions de la collectivité antérieures à la loi de 1984. La modification postérieure à cette date des conditions spécifiques d'octroi de tels avantages est systématiquement sanctionnée par le Conseil d'État²⁴. Ainsi, la revalorisation d'une prime constitutive d'un avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 n'est possible qu'à deux conditions : qu'elle ait été expressément prévue antérieurement à la publication de la loi, ou qu'elle soit prévue par une disposition législative²⁵. Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce.

Sans nier les progrès qu'ils ont suscités dans la gestion du dispositif²⁶, la chambre ne peut que constater que les aménagements qui lui ont été apportés ont modifié les conditions d'attribution d'un avantage acquis. Dès lors, cette prime de fin d'année doit être regardée comme irrégulière

4.6 Le remboursement des frais de formation d'un agent : une bonne pratique à souligner

Avec un effectif inférieur à dix agents (8 en 2014, 7 actuellement), la police municipale d'Ollioules doit faire face à l'attractivité de la police municipale de la ville-centre voisine de Toulon.

Ainsi, en 2014, l'un de ses policiers municipaux, recruté et formé par la commune d'Ollioules a rejoint les effectifs de la police municipale de Toulon.

Par délibération n° 15/09/4.6 du 21 septembre 2015, la commune d'Ollioules a décidé de demander le remboursement de la formation de cet agent à la commune de Toulon, en s'appuyant sur l'article 51 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984, aux termes duquel : « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années ».

La commune d'Ollioules a effectivement perçu de la ville de Toulon une somme de 12 111,97 € au titre du remboursement de la formation de cet agent²⁷. Cette pratique est suffisamment rarement mise en œuvre pour être relevée comme une bonne pratique.

²⁴ Voir, entre autres, CE n° 57549 du 1^{er} octobre 1993, Commune d'Aulnay-Sous-Bois et CE n° 153685 du 6 novembre 1998, Commune de Décazeville.

²⁵ Cf. par exemple, CE n° 118653 du 12 avril 1991, Préfet du Val d'Oise.

²⁶ En tout cas dans ses modalités d'attribution par rapport à ce qui préexistait. Le principe consistant à verser une prime de présence est pour sa part très discutable.

²⁷ 10 874,43 € au titre des salaires chargés versés pendant les 17 semaines de formation initiale, auxquels s'ajoutent les 1 237,50 € versés au CNFPT pour la formation armement.

4.7 La gestion des ressources humaines

La commune a une idée précise du nombre et du calendrier des départs en retraite et de ses besoins à pourvoir de ce fait. Cette connaissance résulte cependant davantage de la faible taille de l'effectif municipal et de la connaissance individuelle des agents qu'elle permet, que de la mise en œuvre d'outils complexes de GPEEC²⁸. L'encadrement a aussi intégré que certaines compétences, très techniques, ne pouvaient plus être assurées exclusivement en interne. C'est la raison pour laquelle des conventions de mutualisation ont été passées avec TPM²⁹.

La commune dispose d'un plan annuel de formation. À titre d'illustration, en 2014, 76 agents (soit 36 % des 206 agents physiquement présents cette année-là) ont bénéficié d'une formation.

L'avancement (changement d'échelon ou de grade) ne se fait pas systématiquement à la durée minimum. Il est individualisé et revu chaque année.

Le régime indemnitaire en vigueur n'appelle d'observations que sur deux primes :

- la prime de fin d'année (cf. les observations supra) ;
- la prime spéciale d'installation.

Les décrets n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié et n° 90-938 du 17 octobre 1990 visés par la délibération, qui ont instauré cette dernière prime, précisent qu'elle est conditionnée par l'appartenance de la collectivité à la région Ile-de-France ou à l'agglomération lilloise.

Mise en place en 2015, cette prime n'a été versée qu'une seule fois. Alertée sur son irrégularité, le maire s'est engagé à la retirer du régime indemnitaire des agents municipaux.

5. UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POURSUIVIE AU-DELA DU MOIS DE FEVRIER 2015

La chambre s'est penchée sur le contrat par lequel la commune a délégué la gestion du service public de distribution de l'eau potable à la SEERC. Elle a plus particulièrement examiné les conditions dans lesquelles l'exécution de cette convention de délégation de service public (DSP) s'est poursuivie au-delà de la date limite fixée par l'arrêt du Conseil d'État commune d'Olivet (février 2015).

5.1 Un contrat d'une durée initiale particulièrement longue

Le contrat qui lie la commune à la SEERC depuis 1991 est un contrat d'affermage. Il s'agit d'un « contrat par lequel une personne publique (autorité affermante) confie l'exploitation d'un service public, pour une durée déterminée (généralement moins longue que celle d'une concession, du fait de l'absence de capitaux à amortir), à un fermier librement choisi³⁰ ».

²⁸ Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

²⁹ C'est le cas de la convention de mise à disposition de la direction commune des services d'information de TPM au bénéfice d'Ollioules évoquée ci-avant, dans le cadre de laquelle TPM héberge et maintient les serveurs utilisés par la commune.

³⁰ Définition fournie par Renan Le Mestre, dans son ouvrage *Droit du service public*, Gualino Editeur, Paris, 2003.

Dans sa présentation des différents types de délégation de service public, la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur définit ainsi l'affermage : « comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ)³¹ ». En l'occurrence, la durée de trente ans de ce contrat, très excessive au regard des investissements à la charge du délégataire et de sa nature même de contrat d'affermage, le rend pour le moins atypique.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le délégataire a admis que les investissements corporels initiaux étaient faibles (500 000 FF, soit 76 224,53 €), mais a fait valoir que la contribution spéciale à verser à la collectivité, au titre de l'article 5, dans les deux premières années du contrat, d'un montant de 4 500 000 FF (686 020,79 €), était en revanche importante, et que l'amortissement sur le prix par m³ de cette contribution spéciale expliquait la durée du contrat. Si elle permet de comprendre que la durée du contrat excède celle attendue d'un affermage comportant très peu d'investissements initiaux (entre trois et cinq ans), cette explication ne justifie toutefois pas, à elle seule, sa durée de trente ans, qui demeure excessive, même en y incluant le droit d'entrée.

5.2 Des avenants à l'initiative du délégataire qui renchérissent le prix de l'eau et atténuent le risque du délégataire

5.2.1 Un ajustement du prix au profit du délégataire

La délibération n° 06/05/4.1 du 22 mai 2006 relative à l'avenant n° 1 au contrat d'affermage pour la délégation du service public de distribution de l'eau potable présente, parmi les motivations de cet avenant, la nécessité « d'un ajustement limité de la rémunération de base de la SEERC qui tient compte du résultat économique négatif observé depuis maintenant plusieurs années. / La contribution de cette disposition, sur le prix du m³ d'eau, est de 0,032 € HT/m³. »

Ce complément de prix, assimilable à une subvention d'équilibre, vise à ajuster la mauvaise évaluation du prix du délégataire, et donc à faire supporter aux abonnés le risque d'exploitation juridiquement constitutif de la DSP. Par ailleurs, l'ajustement prétendument limité s'applique au total des volumes délivrés entre l'entrée en vigueur de cet avenant et la fin du contrat, en janvier 2021, soit 14,5 ans.

Cette réévaluation du prix de l'eau à hauteur de 0,032 €HT/m³ revient à fixer un prix formé d'une composante censée supporter une part de risque théorique (l'ancien prix, lié aux volumes consommés) et d'une autre composante qui vient atténuer ce risque théorique.

Même si cette atténuation du risque d'exploitation n'était pas le seul objet de cet avenant, le fait que la délibération expose que c'était l'un de ses objectifs peut être regardé comme irrégulier. En effet, dans son arrêt n° 06PA02278 du 17 avril 2007 (Département de Paris c/ Société Kéolis), la Cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un contrat ne pouvait par voie d'avenant être modifié pour limiter le risque d'exploitation du délégataire mais devait faire l'objet d'une mise en concurrence.

³¹ C'est d'ailleurs la durée du contrat d'affermage conclu par la commune pour la gestion de son centre de loisir sans hébergement (CLSH).

De prime abord, la contribution de 3,2 centimes par m³ d'eau prévue par l'avenant n° 1 au contrat d'affermage peut paraître minime. Mais, avec un volume de référence annuel de facturation d'un million de mètres cubes d'eau, son impact est significatif, d'autant que cette « *surtaxe d'équilibre* », non contractuelle (elle apparaît dans la délibération, mais pas expressément dans l'avenant), qui est venue s'ajouter à l'évolution « normale » des prix prévue par la formule contractuelle de révision des tarifs, doit s'analyser depuis l'entrée en vigueur de cet avenant jusqu'au terme du contrat, le 25 janvier 2021, soit 14,5 ans. La chambre a estimé à 464 000 € HT son coût pour les abonnés sur l'ensemble de cette période³².

Le constat que cette surtaxe d'équilibre représente 4,5 % du prix du m³ de la première tranche de facturation (0,705 €HT) montre également que son impact n'est pas négligeable. Dans le cas d'une convention de DSP conclue pour la fourniture de repas, dans le cadre de laquelle une commune avait fixé un prix unitaire et un réajustement de ce prix en cas de variation de plus de 5 % du nombre de repas commandés par rapport aux prévisions, sous forme de subventions, le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence de réel risque d'exploitation, la rémunération du cocontractant ne pouvait être regardée comme étant substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, et que le contrat ne présentait pas les caractéristiques d'une délégation de service public mais celles d'un marché public. Or, pour la fourniture de repas, le risque est plus grand que pour la distribution d'eau. Dans ce dernier cas, en effet, le délégataire bénéficie d'un monopole sur le périmètre de la DSP.

5.2.2 Le renouvellement des branchements en plomb

Une directive européenne de 1988, transposée dans le droit français en 2001, a prévu de diviser par cinq la teneur maximale autorisée en plomb de l'eau du robinet avant le 25 décembre 2013. Afin de satisfaire à cette nouvelle norme, l'avenant n° 1 de 2006 a également prévu le renouvellement de 1 504 branchements au plomb avant cette date, pour un coût unitaire HT de 1 200 €, lissé sur la durée résiduelle du contrat, et financé par une surtaxe du m³ d'eau facturé d'un montant initial de 0,12 €HT/m³.

Cette disposition ne soulève aucune difficulté.

En revanche, il est étonnant de relever que l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du 25 septembre 2014 mentionne un montant de renouvellement de ces branchements en plomb en 2014 pour 437 062 €, dans la mesure où l'article 6 de l'avenant n° 1 prévoyait expressément que le renouvellement de ces équipements serait réalisé au rythme d'au moins 188 branchements par an à compter du 1^{er} juillet 2006 et que « dans le cas où le délégataire n'aurait pas, au 24 décembre 2013, réalisé le renouvellement des 1 504 branchements, la collectivité pourra[it] lui infliger une pénalité de retard égale à 50 €TTC par branchement non réalisé et par jour de retard ».

L'annexe 4 du rapport annuel du délégataire précise que 74 renouvellements ont été effectués en 2014, et que 196 restaient à renouveler au-delà. Il ressort de ces éléments que 270 branchements n'ont pas été renouvelés avant cette date bien que prévus par l'avenant. Dès lors, la commune aurait pu, contractuellement, imposer à l'entreprise des pénalités de retard. Elle n'a pourtant pas usé de cette faculté. Le rapport prévoit que le « retard » de 196 branchements sera comblé en 2015. Avec un renouvellement de 35 comptés en 2013 et 74 en 2014, il est toutefois raisonnablement permis d'en douter.

³² Ce montant correspond à une estimation basse. En effet, le provisionnel de facturation (un million de m³) est inférieur au volume constaté pour les années 2013 (1 293 825 m³) et 2014 (1 212 564 m³). Ce seul dépassement, sur la base de la moyenne des exercices 2013 et 2014, porte l'atténuation du risque du délégataire à 581 480 € sur la durée du contrat.

L'application des pénalités prévue par le contrat aurait généré pour la commune des recettes de plusieurs centaines de milliers d'euros et aurait vraisemblablement conduit le délégataire à accélérer le rythme de renouvellement des compteurs. La commune estime quant à elle que l'application de ces pénalités aurait menacé la poursuite du contrat.

Ce non-respect du délai des renouvellements a aussi eu pour effet de gonfler artificiellement les restes à amortir comptables au 3 février 2015, les branchements commençant à être amortis à partir de leur mise en service. Au demeurant, le délégataire ayant choisi de lisser ces renouvellements sur la durée résiduelle du contrat en 2006 (soit 14,5 ans), c'est l'amortissement économique qui doit être pris en compte. En retenant le chiffre fourni par le délégataire de 1 936 274 € de charges pour ces renouvellements, et en considérant les 3 140 jours d'amortissement économique de cet investissement (entre le 1^{er} juillet 2006 et le 3 février 2015), il restait 788 283,66 € à amortir, et non 1 267 685 € comme le DDFiP l'a indiqué dans son avis.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la SEERC a expliqué ce retard par la difficulté à identifier les branchements restant à renouveler. Cette explication, sans doute fondée sur un plan opérationnel, ne suffit toutefois pas à justifier l'exonération des pénalités dont elle a bénéficié, l'identification des compteurs étant un préalable à leur remplacement.

Ces renouvellements de branchements, effectués en retard par rapport aux dispositions contractuelles, ont également pesé dans la décision d'aller jusqu'au terme initial du contrat, le 25 janvier 2021, ainsi que cela ressort du point suivant.

5.3 Une volonté partagée de poursuivre le contrat jusqu'à son terme

La nécessité de procéder à une consultation préalable à l'éventuelle poursuite d'un contrat de DSP au-delà du 3 février 2015 résulte de l'arrêt Olivet, qui comporte le considérant de principe suivant : « aux termes de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne ces dernières : Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ; que ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 75 de la loi du 2 février 1995, publiée au Journal officiel le 3 février, qui prévoient que, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. »

Une instruction de la DGFIP, en date des 7 décembre 2010, a proposé une méthodologie pour cette consultation.

Il convient de rappeler que le contrat est un contrat d'affermage, que les ouvrages affermés ont été financés aux frais de la commune (article 2) et que la répartition des travaux prévue aux articles 20 à 29 distingue bien le renouvellement (à la charge du fermier) de l'extension et du renforcement du réseau (à la charge de la collectivité). Ainsi, au moment de l'examen par le DDFiP, l'investissement total à la charge du délégataire était réduit. Sur le fondement des chiffres du délégataire, il est évalué à 3 290 278 €, dont 1 936 274 € pour le

renouvellement des branchements en plomb dont, comme indiqué *supra*, le coût est (sur)compensé par une « surtaxe ». La nature habituelle de ces travaux et leur montant réduit, rapporté à la durée du contrat (30 ans, dont 23 réalisés au moment du contrôle de la chambre), permet de supposer que ces investissements étaient économiquement amortis à la date du 3 février 2015.

Pourtant, il ne ressort pas des délibérations que la commune a souhaité mettre fin à ce contrat, ainsi que l'arrêt Olivet lui en offrait la possibilité. Elles font au contraire apparaître qu'« au regard de la qualité du contrat liant la Ville à son délégataire, la DDFiP a été sollicitée pour que le contrat puisse aller à son terme, soit fin janvier 2021³³ ».

L'avis rendu par le DDFiP le 25 septembre 2014 présente des données étonnantes, transmises par la commune et le délégataire. Cet avis prend toutefois soin de préciser que « le DDFiP n'a pas à vérifier la véracité des éléments transmis : ceux-ci relèvent de la seule responsabilité de la collectivité saisissante ».

Ainsi, le délégataire prétend que le total de ses charges, au 3 février 2015 (25 133 958 €), n'a pas été couvert par le total des recettes qu'il a perçues jusqu'à cette date (22 788 296 €), et qu'il en est résulté un solde de trésorerie négatif de 5 287 152 €. Si on suit les données du délégataire, on constate qu'après 23 ans d'exécution du contrat sur 30, il aurait perdu plus de 5 millions d'euros. En 2014, dans la perspective de solliciter l'avis du DDFiP en vue de prolonger le contrat, la SEERC a transmis à la commune un document précisant qu'elle avait perdu 13,5 millions d'euros depuis le début du contrat. Ce montant, qui ne figure pas dans l'avis du DDFiP, reste inexpliqué à ce jour. Il conduit également à s'interroger sur la volonté de la SEERC de poursuivre un contrat à ce point structurellement déficitaire.

Avec l'avis du DDFiP et la délibération du 15 décembre 2014, la commune n'était pas tenue de passer un nouvel avenant avec la SEERC. Elle pouvait en toute régularité laisser la DSP aller à son terme, en 2021, sur la base du contrat initial et de l'avenant de 2006.

Pourtant, comme en 2006, à la demande de la SEERC (« considérant que la SEERC a sollicité la commune pour la réalisation d'un avenant n° 2 à son contrat de DSP³⁴ »), la commune a passé un second avenant (présenté au conseil municipal en avril, alors que l'avenant prévoit l'application de tarifs revalorisés au 1^{er} mars).

Il ressort de ces éléments qu'en 2006 comme en 2015, c'est la SEERC qui a été à l'origine de la renégociation du contrat.

En définitive, la commune n'a commis aucune irrégularité en prolongeant jusqu'en 2021 l'exécution du contrat qui la lie au délégataire. Au vu du prix du m³ d'eau que lui garantit son contrat, parmi les moins chers du marché, on comprend qu'elle ait fait ce choix, économiquement pertinent. En revanche, les déficits que le délégataire prétend avoir subis et certains des chiffres transmis à la DDFiP pour justifier cette prolongation sont sujets à caution. La chambre souligne en conséquence qu'ils ne sauraient en aucun cas justifier de nouvelles hausses du prix de l'eau.

³³ Délibération n° 14/12/4.3 du 15 décembre 2014.

³⁴ Délibération n° 15/04/4.1 du 14 avril 2015. La délibération n° 06/05/4.1 du 22 mai 2006 relative au premier avenant précisait : « La SEERC s'est rapprochée de la ville pour convenir des dispositions à intégrer d'ordre réglementaire et social constitutives d'un avenant ».

COMMUNE D'OLLIOULES
REPONSES DE LA VILLE AUX OBSERVATIONS
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

La commune d'Ollioules a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif aux exercices 2011 à 2014.

Aux observations provisoires reçues, la commune a adressé des réponses pour préciser, compléter et amender l'avis de la Chambre. La Ville a constaté ainsi que la seule recommandation rédigée dans les observations provisoires avait été enlevée à sa demande.

S'agissant de rédiger notre réponse définitive, il est rappelé certains postulats qui ont accompagné la démarche de la Ville dans ses réponses à la CRC :

1. Le contrôle des comptes et de gestion de la CRC est appréhendé de façon positive en ce qu'il vient confirmer le respect des règles par la Ville et parfois préciser la bonne méthode face à l'usage.
2. Le contrôle de la Chambre doit se situer sur le terrain de la légalité et sur le respect des procédures et non sur les choix politiques qui relèvent de l'opportunité. En l'espèce, le contrôle réalisé ne soulève aucune ambiguïté même sur l'appréciation de notre contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau.
3. Le contrôle de la Chambre a intégré pour une bonne part, nos réponses et précisions aux observations provisoires. Ainsi, et pour conclure ce préambule, la commune d'Ollioules portée par sa devise qui n'a pas échappé à la Cour souhaite, avec la présente réponse, apporter précision, information d'une part, et, quand cela est nécessaire prendre acte et/ou justifier ses choix.

SUR LA FIABILITE DES COMPTES

La commune ne verse pas dans la contradiction sur l'appréciation faite sur la gestion administrative et comptable réalisée et jugée sur 4 ans.

La Chambre a perçu le choix d'organisation financière et budgétaire de la Ville, l'option n'est pas remise en cause et il est pointé que les obligations d'ordre budgétaire (Débat d'Orientations Budgétaires ...) sont satisfaites. Nous notons toutefois, une simple erreur de plume, accessoire, dans le tableau produit (page 5), les données de 2013 étant erronées.

Sur la tenue comptable, la difficulté d'une gestion de patrimoine est mise en exergue. La commune connaît son patrimoine au fil de ses acquisitions notamment immobilières mais la valorisation de celui-ci n'est, aujourd'hui, pas satisfaite. Ce constat est admis, la difficulté générale à l'ensemble des collectivités avérée, ce qu'admet implicitement le contrôle.

Sur la procédure très comptable d'enregistrement des frais d'études, la commune prend acte de la rigueur requise pour leur comptabilisation systématique qui a été satisfaite à partir 2014.

Sur l'absence de provisions pour risque contentieux, la Ville a entendu l'argument sur la nécessité d'en réaliser, dès connaissance d'un risque contentieux. La Ville a expliqué que ce parti n'était pas retenu grâce à l'existence d'un fort autofinancement prévisionnel. L'argument est cependant acté effectivement depuis le BP 2016.

Enfin, il est précisé que le risque contentieux dont la commune avait connaissance, était en fait un risque que la Ville soit mise en demeure d'acquérir un terrain au prix d'environ 500 000 €, risque qui n'était pas avéré puisque ce terrain, la Ville souhaitait l'acheter et avait doté le budget à cet effet !

SUR LA SITUATION FINANCIERE

La Ville partage globalement l'analyse proposée sur la situation financière et n'apporte pas d'éléments de controverse. L'analyse est même partagée notamment sur quelques axes mentionnés ci-après, extraits :

« les taux votés sont inférieurs à la moyenne des communes de la strate ... comme de TPM »,

ou

« la commune dispose de marges de manœuvre fiscales réelles ... »

◆ Sur les produits

La commune retient l'analyse produite attestant notamment d'une fiscalité maîtrisée qui est pointée sur la politique des taux comme sur la politique des abattements.

Pour l'analyse des dotations servies à la commune et, notamment, de la DGF versée par l'Etat, la commune a mis en exergue, ce qui n'a pas échappé à la Cour, la prise en compte de la baisse des dotations versées aux communes (la commune l'ayant anticipé) et le faible niveau de DGF /habitant.

Ce constat, s'il est partagé, ne propose à notre plus grand regret, aucune solution de rééquilibrage de notre DGF. Il est confirmé par le juge que la DGF / habitant à Ollioules est à 119 € contre 227 € pour la moyenne de la strate ... !

◆ Sur les charges

La Chambre met en exergue simultanément (pages 10 & 11) la variation des charges de fonctionnement avec un focus sur celles du personnel. Cet exposé relève du simple constat. Il n'appelle pas de la Ville de commentaire particulier, la maîtrise des dépenses étant la préoccupation majeure de la commune.

◆ Sur le focus sur les subventions

Sur le principe juridique de l'établissement de conventions avec les associations majeures de la commune, la Chambre souligne le respect scrupuleux des règles. C'est effectivement une préoccupation majeure. La commune partage l'avis de la Chambre pour améliorer l'exercice difficile de la valorisation des prestations en nature servies aux associations.

La commune apprécie par ailleurs, la compréhension la genèse de notre Comité Officiel de Fêtes (page 12).

Enfin, après explication de la Ville sur les subventions versées aux établissements d'enseignement privés, nous constatons à notre plus grande satisfaction que la

méthodologie des aides versées par la Ville est approuvée sur la méthode et sur le principe de la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, ce que nous avons démontré.

◆ Sur l'autofinancement

L'appréciation de l'autofinancement de la commune constaté de 2011 à 2014 se résume à la première phrase de la Chambre en son rapport (page 13) « *le haut niveau de l'autofinancement de la commune ...* ». Nous retenons le constat supplémentaire d'un autofinancement communal jugé 2 fois supérieur au niveau moyen des communes de la state.

Cet autofinancement, nous le rappelons pour et pendant chaque exercice budgétaire, est la clé de voute d'un budget et garantit la capacité de la Ville à réaliser ses objectifs (service public, investissements ...).

◆ Sur les investissements et leur financement

Le jugement de la Cour sur le financement des investissements par la Ville s'inscrit dans le prolongement de ce qui précède. Il s'agit encore d'une politique volontariste de faible recours à l'emprunt grâce à sa capacité d'autofinancement (page 14).

Par ailleurs, la Chambre relève que la dette communale est « *particulièrement peu élevée et sûre* ».

S'agissant de la trésorerie, l'excédent important de trésorerie est pointé (10,4 Millions d'Euros) et la démarche de placement en parts sociales qui a été expliquée, est actée.

SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

◆ Sur les effectifs

Plusieurs termes ou phrases caractérisent l'analyse de la Chambre sur cette dimension Ressources Humaines que nous partageons.

- ⇒ « *la principale caractéristique de cette évolution et la quasi stabilité des effectifs* »
- ⇒ « *la rémunération du personnel (poste de charges) n'a que peu augmenté sur la période* »
- ⇒ « *cette relative faiblesse des effectifs ne tient pas à des externalisations importantes* »
- ⇒ « *le recours à l'ESAT constitue une bonne pratique en termes de gestion, tant des ressources humaines que financières* »

◆ Sur la mutualisation

La Ville a précisé à la Chambre toutes ses préoccupations face aux mutualisations avec TPM. L'argumentaire a été entendu (page 17) quant à nos appréhensions et nos doutes ; réserves qui avaient été écrites dans notre délibération relative au schéma de mutualisation de l'agglomération.

La commune apprécie l'oreille attentive de la Chambre sur son argumentaire.

♦ Sur l'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires

Le parti retenu par la Ville pour assurer un service à coût maîtrisé est relevé par la Chambre qui n'émet aucune réserve à notre grande satisfaction.

♦ Sur le temps de travail

Fidelis Legis Semper Oliva, Ollioules comme le relève la Chambre et à la différence de nombre de collectivités, respecte la durée légale du temps de travail de 1 607 heures. A ce stade, il est presque surprenant que ce respect réglementaire du temps de travail soit pointé comme une exception.

♦ Sur l'absentéisme et la prime de fin d'année

L'avis expert de la Chambre sur l'adéquation voire l'association prime de fin d'année et absentéisme, a été examiné avec le plus grand intérêt.

La Ville fonde la gestion de ses effectifs et toute sa stratégie de lutte contre l'absentéisme sur plusieurs axes. L'axe majeur et principal est celui de la prime de fin d'année dont la moitié de son montant est assise sur la notion de présence.

Le niveau d'absentéisme est sous surveillance quotidienne, le vieillissement de la pyramide des âges est intégré et pesant ... L'objectif d'une maîtrise des absences reste donc une préoccupation majeure servie essentiellement par une prime annuelle. La Ville souhaite la maintenir comme outil de management et comme avantage collectivement acquis pour les agents. Elle sera maintenue et il serait opportun que le législateur, à la lumière de multiples jugements de la CRC sur cette question, puisse apporter, à l'image d'une des nombreuses réformes sur les régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale, une réponse permettant de rassurer ordonnateurs, comptables et agents territoriaux répondant ainsi :

- à la nécessaire sécurisation juridique de cette prime de fin d'année
- à une problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses collectivités territoriales

♦ Sur le remboursement des frais de formation

La Chambre observe la pratique exceptionnelle qu'elle apprécie, d'une demande par la Ville d'un remboursement de frais de formation d'un agent qu'elle avait formé. Nous souscrivons à cet avis.

♦ Sur la gestion des ressources humaines

La Chambre pointe une gestion des ressources humaines adaptée à la taille de la commune. Le propos traite notamment :

- de la prise en compte du calendrier de départ des agents à la retraite,
- de l'existence indispensable, d'un plan de formation,
- d'un régime indemnitaire conforme hors la problématique inhérente à la prime de fin d'année, la prime spéciale d'installation étant à la lumière de l'avis de la Chambre, supprimée.

LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POURSUIVIE AU-DELA DE MOIS DE FEVRIER 2015

Sur ce dossier de DSP, la Chambre maintient un long exposé, notamment sur l'opportunité pour la Ville d'avoir poursuivi son partenariat au-delà de février 2015.

A titre liminaire, la Ville constate qu'aucune irrégularité de forme, de méthode, ni même juridique n'est établie par la CRC ; aucune recommandation ne nous étant opposée. De plus, la préoccupation de la commune doit être appréciée plus sur l'objectif (maîtrise du prix de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune) que sur les moyens d'y parvenir tout autant qu'ils soient conformes. C'est bien sur cette appréciation que l'analyse de la commune se veut divergente, la conclusion du Magistrat suffisant, nous semble-t-il, à justifier le choix retenu : *« la commune n'a commis aucune irrégularité en prolongeant jusqu'en 2021 l'exécution du contrat qui la lie au délégataire. Au vu du prix du m3 d'eau que lui garantit son contrat, parmi les moins chers du marché, on comprend qu'elle ait fait ce choix économiquement pertinent... ».*

Cependant, au-delà de ces conclusions rassurantes qui ont guidé toute la démarche de négociation avec la SEERC, la Ville entend rappeler les précautions d'usage prises et prend acte des remarques de la Chambre.

♦ Sur la durée du contrat

Il ne saurait être fait grief à la commune d'avoir conclu en 1991, un contrat de 30 ans alors que la loi l'y autorisait. Ce constat s'est, par ailleurs, avéré pendant près de 15 ans, performant sur les préoccupations de la Ville (prix, sécurité).

Au-delà de la dimension financière propre à l'équilibre du contrat, la décision de poursuivre notre contrat d'affermage au-delà de l'exercice 2015 (arrêt commune d'Olivet) a été prise après et avec l'avis de nos conseils, d'un Cabinet d'expertise comptable GRANT THORNTON et du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ainsi, sur le strict plan de la légalité, la commune a rigoureusement suivi la procédure requise pour prolonger son contrat, ce que la Chambre admet.

♦ Sur l'avenant n°1 du 22 mai 2006

L'examen proposé par la Chambre sur cet avenant n° 1 entre la Ville et la SEERC conteste, pour partie, le renchérissement du prix de l'eau de 3,2 centimes le m3, cette hausse consistant selon la Chambre à porter le risque du délégataire.

Cette appréciation de la Chambre très formelle n'intègre pas les éléments contextuels de 2005 et 2006, années pendant lesquelles d'après négociations ont été menées pour aboutir à un avenant n° 1. Il est nécessaire de rappeler à ce stade, que sur 18 centimes de majoration du prix du m3 d'eau, 12 centimes l'étaient pour la suppression des branchements au plomb préconisés par la loi.

Il nous semble important à ce stade de s'interroger sur la nature même du partage du risque par le seul délégataire, considérant que pour la Ville, la mise en difficulté de son fermier pouvait aussi en affecter la qualité contractuelle (qualité de prestation). Cet avenant ne s'est donc pas, selon notre analyse, réalisé au seul profit du délégataire !

♦ Sur le renouvellement des branchements au plomb

Comme la Ville, la Chambre admet la nécessité d'avoir prévu cette prestation par avenant au contrat.

Il n'a pas échappé à la Ville que les 1 504 branchements au plomb devaient être réalisés (supprimés) au 24 décembre 2013 et qu'à cette même date, 270 branchements (74 + 196) n'avaient pas été réalisés.

Ce constat a pesé dans l'avenant n° 2, la SEERC nous opposant des contraintes techniques et de négociations contractuelles. En effet, une situation de blocage à la seule initiative de la SEERC, a retardé le calendrier de renouvellement des branchements au plomb.

A cet effet, et au regard de l'analyse de la CRC qui diffère de celle du DDFIP, la Ville sur la base des écrits qui lui sont opposés n'exclut pas de demander le recouvrement d'astreintes de retard pour non réalisation des branchements.

La question de l'opportunité de suivre l'avis de la CRC est donc posée, la théorisation d'une procédure se trouvant confrontée à une réalité de terrain contractuelle, l'avenir du contrat en serait sûrement affecté.

Plus généralement, la Chambre émet quelques doutes sur la véracité des chiffres de la SEERC (résultat comptable). C'est ce même doute avant la renégociation de notre contrat qui avait conduit à solliciter le Cabinet d'expertise comptable GRANT THORNTON pour un audit comptable des comptes de la SEERC.

Rien n'ayant été identifié de problématique, la Ville a donné suite, à l'initiative de la SEERC, et après 2 ans de négociation à un avenant n° 2. Il est d'ailleurs aisé d'admettre que, outre les objectifs liminaires posés, la Ville ait pu avoir quelques craintes envers une rupture de contrat.

Dès lors, hors la question des indemnités journalières relatives aux retards sur les branchements au plomb et sous réserve d'aller à son terme de février 2021, le contrat de DSP de la Ville avec son fermier la SEERC, a garanti sur 30 ans un prix de l'eau maîtrisé et une sécurisation de l'alimentation en eau potable des Ollioulais.

Pour conclure, la commune confirme prendre acte des conseils et mesures correctives suggérés par la CRC et apprécie la compréhension fidèle de la gestion de la Ville. Il est ajouté que le contrôle ayant porté sur plusieurs thématiques, pour 2 d'entre elles, le Magistrat n'a développé aucun commentaire (marchés publics et urbanisme).

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/4.2

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : adoption du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2016-2018

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint délégué au personnel, informe l'assemblée que la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 prise en son article 41-1 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prolonge de 2 ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Les bénéficiaires

Pour la commune d'Ollioules, le dispositif de titularisation débutant par une stagiairisation concerne exclusivement les agents qui :

- bénéficient d'un contrat à durée déterminée à la date du 31 mars 2013 sur un emploi permanent conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (ne sont pas éligibles les contrats saisonniers et d'accroissement temporaire d'activité).
- occupaient un emploi permanent à temps complet ou non complet et justifiant d'une ancienneté de service définie ci-après.

2/ Les conditions d'ancienneté de service :

Pour les CDD recrutés sur un emploi permanent conformément aux articles 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il faut :

- soit une ancienneté au moins égale à 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé auquel l'agent postule 4 années en ETP dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013.
- les services accomplis à temps partiel et à temps non complet d'une durée > ou = à 50% sont assimilés à des services à temps complet en deçà à ¾ d'ETP.

Ainsi les agents recrutés à compter du 1^{er} avril 2011 ne peuvent pas remplir les conditions de durée de service et prétendre au dispositif de titularisation.

A la lecture de ce qui précède seul 1 agent peut prétendre à ce dispositif.

Ces informations ont été répertoriées dans un rapport présenté au comité technique lequel fait apparaître de la manière suivante :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel de droit public au sein de notre structure.

NOMBRE	CAT	EMPLOI PERMANENT OCCUPE	GRADE OCCUPE	ELIGIBLE AU 31/03/2013	ANCIENNETE LAQUILLE EN ETP AU 31/03/2013	ANCIENNETE
Technique	C	Remplacement fonctionnaire absent sur emploi permanent	AT2ème	Eligible	5 ANS ET 3 MOIS	8 ANS ET 3 MOIS

Dès lors, il convient ce jour d'établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi public et de déterminer le grade du cadre d'emplois ouvert au recrutement réservé :

- Grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe : 1 emploi en 2017

L'agent éligible au dispositif sera informé du contenu du programme pluriannuel et des conditions de nomination.

Il faut préciser que la commune confiera au centre de gestion du Var l'organisation de la sélection professionnelle pour le recrutement du grade du cadre d'emplois ci-dessus arrêté.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu le rapport sur la situation des agents éligibles présenté au comité technique en date du 18 novembre 2016,

Vu le programme pluriannuel présenté au comité technique en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 novembre 2016,

**OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,**

1. **ADOpte** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui prévoit la mise en place de recrutement réservé.
2. **CONFIE** la mise en œuvre de la sélection professionnelle au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.
3. **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/4.3

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>		<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIF SEEP) pour le cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux percevant la Prime de Fonction et de Résultats (PFR)

Monsieur Erick-JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique d'Etat et est de facto transposable à la fonction publique territoriale.

De plus, compte tenu de l'abrogation des décrets n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) et n° 2008-1535 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

☐ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps Interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €

III. Modulations individuelles :

> Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

> Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

> Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° 15/11/4.5 en date du 4 novembre 2016 instaurant la prime de fonctions et de résultats,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

> La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 novembre 2016,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. INSTAURE à compter du 1^{er} décembre 2016 pour les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complémentaire indemnitare annuel (CIA).
2. INSCRIT chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.4

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire informe l'assemblée que les agents de la commune peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Par délibération du 4 novembre 2015 n°15/11/4.5, il a été institué un régime indemnitaire cadre. Il convient d'y apporter des modifications et de tenir compte de la réforme de la mise en place du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la commune d'Ollioules conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public.

Ne bénéficient pas de la présente délibération les agents de droit privé (emplois d'avenir...), les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les

dispositions issues du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les agents vacataires.

Par ailleurs, conformément à l'article 13-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services ou de directeur général des services bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

1/FILIERE ADMINISTRATIVE

• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP est institué au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

• Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

Une IFTS est instaurée au profit des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe à partir du 4^{ème} échelon
- Rédacteur à partir du 5^{ème} échelon

Le crédit global de l'IFTS est calculé en multipliant le montant annuel de référence pour les grades concernés par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade.

L'IFTS est non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec un logement concédé par nécessité de service.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, des taux moyens pourront être affectés individuellement par Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services d'un coefficient multiplicateur pouvant être au maximum de 8 en considération :

- Du supplément de travail fourni
- De l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions,
- De la capacité d'encadrement
- De l'efficacité dans l'emploi
- Des objectifs obtenus

• Indemnité d'exercice des missions (IEM)

Une indemnité d'exercice des missions est instaurée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de rédacteur, d'adjoint administratif. Le montant de l'IEM est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé pour chaque grade. Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

L'IEM est cumulable avec l'IFTS et l'IAT.

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services d'un coefficient multiplicateur pouvant être au maximum de 3, en fonction des responsabilités effectivement exercées.

• L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Une indemnité d'administration et de technicité est instaurée au bénéfice des :

- Rédacteurs jusqu'au 4^{ème} échelon
- Rédacteurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon
- Les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'IAT est non cumulable avec l'IFTS, avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et le RIFSEEP. Elle est par contre cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Dans le respect du crédit global pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT pourra être modulée par Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services selon un coefficient pouvant être au maximum de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions :

- Implication dans le travail
- Prise d'initiative
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Réactivité
- Capacité à travailler en équipe

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre seront conformes aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cependant cumulable avec l'IAT et l'IFTS (agent de catégorie B percevant l'IFTS).

• **L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection (IFCE)**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants. Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales (présidentielles ; législatives, cantonales, régionales, municipales, aux consultations par référendum, européennes...) peuvent :

- Soit récupérer ces heures
- Soit être indemnisés en IHTS si le grade le permet
- Soit percevoir l'indemnité forfaitaire pour élections si le grade ne permet de percevoir des IHTS.

FILIERE	GRADE
Administrative	Attaché principal Attaché Tous les grades du cadre d'emplois de rédacteur territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif
Technique	Ingénieur principal Ingénieur Tous les grades du cadre d'emplois de technicien territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique
Médico sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (actuellement 1078.73 euros) assortie d'un coefficient de 5.

Dans le respect du crédit global et suivant les modalités de calcul de l'IFCE, Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services pourra fixer les attributions individuelles. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'IFCE est cumulable notamment avec la JESE, l'IAT, l'IEM, l'ISS, le RIFSEEP.

• Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est instaurée au bénéfice du directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants.

Le taux maximum pouvant être attribué est de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

2/ LA FILIERE TECHNIQUE

• Indemnité spécifique de service (ISS)

Est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B une indemnité spécifique de service.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation géographique x coefficient de modulation individuelle

Dans le respect du crédit global et du taux plafond, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel de l'indemnité spécifique de service en tenant compte :

- Des fonctions exercées,
- Des responsabilités assumées,
- Du niveau d'expertise
- Des sujétions spéciales liées au poste
- De l'efficacité dans l'emploi
- De la qualité des services rendus,
- De la réalisation des objectifs,
- De l'efficacité dans l'emploi

L'ISS est cumulable avec la prime de service et de rendement.

• Prime de service et de rendement (PSR)

Une prime de service et de rendement est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B.

Dans le respect du crédit global, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel qui ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen. Pour ce faire, il appréciera :

- La réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- L'assiduité.

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/4.5

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une actualisation du tableau des effectifs de la Ville.

En effet, 2 agents ont réussi courant 2016, des examens et concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Ces 2 agents, titulaires de la fonction publique territoriale, en poste à temps complet, peuvent être promus sur ces grades respectifs.

Il convient, à cet effet, de créer 1 poste de rédacteur et 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE l'actualisation du tableau des effectifs portant création d'un poste à temps complet de rédacteur et d'un poste à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Il est constaté que le tableau des effectifs est conforme à la réglementation en vigueur et que la création de deux postes est justifiée par les besoins de la commune.

LE MAIRE
ROBERT BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR

LISTE DU PERSONNEL PAR GRADE ET PAR FILIERE
MIS A JOUR le 28 NOVEMBRE 2016

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Directeur Général des Services (détachement) (1)	A	1	1	0
Collaborateur de Cabinet du Maire	A	0	0	0
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
Directeur	A	-	-	-
Attaché principal	A	3	2	1
Attaché	A	5	5	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1
Rédacteur	B	7	6	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	4	4	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif de 1ère Classe	C	14	14	0
Adjoint Administratif de 2ème Classe	C	5	2	3
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		44	38	6

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur Principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0
Technicien	B	3	2	1
Agent de Maîtrise Principal	C	2	1	1
Agent de Maîtrise	C	10	10	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	11	8	3
Adjoint Technique 1ère classe	C	10	8	2
Adjoint Technique 2ème classe	C	27	19	8
<u>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</u>		70	54	16

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Educateur Prinpi de jeunes enfants	B	3	2	1
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	1	1
Aux. Puér. Principal 1ère classe	C	0	0	0
Aux. Puéri. Principal 2ème classe	C	1	1	0
Auxiliaire Puériculture 1ère classe	C	1	0	1
Infirmière en soins généraux de C.N.	A	1	1	0
ASEM Principal 1ère classe	C	1	0	1
ASEM Principal 2ème classe	C	2	2	0
ASEM 1ère classe	C	3	1	2
TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE		14	8	6
FILIERE SPORTIVE				
Educateur principal APS 2ème classe	B	1	1	0
Educateur APS	B	0	0	0
TOTAL FILIERE SPORTIVE		1	1	0
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0
Assistant conservation hors classe	B	0	0	0
Assistant conservation 1ère classe	B	0	0	0
Assistant conservation 2ème classe	B	0	0	0
Assis: qualifié conserv. 1ère classe	B	0	0	0
Assistant qualifié conservation 2ème classe	B	0	0	0
TOTAL FILIERE CULTURELLE		0	0	0

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>				
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	B	1	1	0
Chef de service de Police Municipale Principal de 2ème classe	B	0	0	0
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de Police Municipale	C	2	1	1
Brigadier Chef Principal	C	4	3	1
Brigadier et Brigadier Chef	C	3	2	1
Gardien	C	2	1	1
<u>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>		12	8	4

<u>TOTAL GENERAL</u> (TOUTES FILIERES)		141	109	32
---	--	------------	------------	-----------

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR

ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Titulaires et Stagiaires à TEMPS NON COMPLET

MIS A JOUR LE 11 OCTOBRE 2016

Avt grade MONCADE : ATSEM PI 2ème classe

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	1	1	0
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	0	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	6	6	0
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal 2ème cl,	C	1	1	0
Adjoint technique 1ère classe	C	3	2	1
Adjoint technique 2ème classe	C	7	7	0
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	1
Auxi. Puériculture 1ère classe	C	1	1	0
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	0
ASEM 1ère classe	C	3	2	1
TOTAUX TEMPS NON COMPLET		25	21	4

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.6

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : création d'un poste de contractuel à durée déterminée pour besoin temporaire sur le grade d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (90 %)

Monsieur Erick JALIFFIER-VERNE, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée sur le grade d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (90 %).

Il s'agit en l'espèce, d'assurer le recrutement pour besoin temporaire sur la durée d'absence de l'agent auxiliaire non titulaire bénéficiaire d'un congé de maternité.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 3.1,

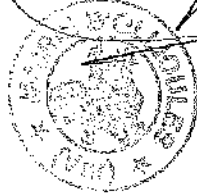
Considérant qu'il convient de satisfaire à un remplacement d'un agent non titulaire pour maternité,

Considérant qu'il est souhaité de satisfaire à ce besoin temporaire par le recrutement d'un contractuel à durée déterminée,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE.

APPROUVE la création d'un poste de contractuel à durée déterminée pour besoin temporaire sur le grade d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (90 %).

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



[Faint, illegible text, possibly a list or schedule]

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.7

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Relais Assistantes Maternelles Municipal d'Ollioules (RAMMO) : nouveau règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le R.A.M.M.O a ouvert ses portes en janvier 2015 en se concentrant sur 2 sites :

- La salle polyvalente de l'ALSH pour les temps d'animation
- L'espace Pierre PUGET pour l'accueil et l'accompagnement administratif des parents et assistantes maternelles.

Au regard de l'expérience acquise en terme de fonctionnement de ce service, de la préoccupation majeure de traiter qualitativement, notamment les temps d'accueil des parents et enfants, il s'avère nécessaire de faire évoluer le règlement de fonctionnement du R.A.M.M.O par une nouvelle rédaction.

L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à une refonte complète du règlement de fonctionnement de la commune,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le règlement de fonctionnement annexé à la délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



[Faint, illegible text, possibly a list or table of contents]

 Ville d'Ollioules	SMQ – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	2016
	Relais d'Assistants(es) Maternels(les) Municipal Ollioulais	Date de mise en Application 28/11/2016

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Destinataires : partenaires institutionnels, assistants(es) maternels(les), parents.

Objectifs :
Améliorer la qualité de l'accueil individuel,
Informier sur le droit du travail,
Accompagner les familles sur les modes d'accueil.

Approuvé en conseil municipal le
15/12/2014
Modifié le 28/11/2016

PRESENTATION

Le Relais d'Assistants(es) Maternels(les) Municipal d'Ollioules : **RAMMO**, bénéficie d'un agrément délivré par la CAF, qui le finance dans le cadre d'une convention de prestation de service conditionnée par l'évaluation des activités du RAM.

Le règlement de fonctionnement précise l'organisation et le fonctionnement du RAM. Il définit les responsabilités, les actions et les engagements entre les usagers et le RAM.

Le Relais d'Assistants(es) Maternels(les) est un service qui s'adresse aux assistants(es) maternels(les) et aux parents employeurs de la commune d'Ollioules. Il s'agit d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'informations et de conseils. Le relais a pour vocation d'améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants au domicile des assistants(es) maternels(les) employés(es) par des particuliers.

La responsabilité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) ainsi que les conditions d'accueil à son domicile relèvent de la compétences de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Le présent règlement de fonctionnement sera remis et signé par les parents et les assistants(es) maternels(les) participants(es) aux temps d'animation.

1 – LA RESPONSABLE DU RAM

La responsable du RAM est titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants. Son temps de travail est équivalent à un mi-temps : 17h30 par semaine.

La responsable du RAM est garante du fonctionnement interne du service. Elle travaille en complémentarité avec la coordinatrice petite enfance de la commune, les services de la PMI, de la CAF, autres responsables de RAM, structures d'accueil petite enfance, écoles, centre de loisirs, centre de formation...

2 – LES TEMPS D'ANIMATION

Les temps d'animation se déroulent au centre de loisir : ALSH « Lei platano » 153 chemin des Vergers de St Roch., (ou à l'école maternelle « Les Oliviers » durant les vacances scolaires), mardi et jeudi de 9h à 11h.

Les temps d'animation sont ouverts aux assistants(es) maternels(les) agréés(es), aux enfants qu'ils (elles) accueillent, et aux parents. Seuls les enfants concernés par l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) peuvent bénéficier des temps d'animation.

Pour participer aux temps d'animation, les assistants(es) maternels(les) doivent s'inscrire en complétant un dossier.

C'est une démarche volontaire est gratuite. Elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation des parents.

Chaque personne est invitée à participer de façon active en chantant, en suivant la gestuelle ou simplement en écoutant.

Avant leur départ, les assistants(es) maternels(les) et les enfants participent au rangement, au tri du matériel mis à leur disposition.

Des livres sont mis à la disposition des enfants, à découvrir seul ou avec l'aide de l'adulte. Ce retour au calme est nécessaire, il permet d'apaiser petits et grands. De plus, ce moment de détente passé ensemble permet de clôturer la séance.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DES TEMPS D'ANIMATION

A – POUR LES ASSISTANTS(ES) MATERNELS(LES)

- se rencontrer et rompre l'isolement lié à leur profession
- se professionnaliser
- développer des solidarités, prendre du plaisir à faire et à être ensemble, tisser des liens
- s'enrichir des pratiques de chacun
- observer et prendre conscience des besoins des enfants en fonction de leur âge et de leur stade de développement
- renforcer leur rôle de prévention et déceler des difficultés d'ordre psychologique, physique ou relationnel avec un enfant et/ou sa famille
- apporter des idées, réaliser divers projets
- susciter l'envie de mettre en pratique à leur domicile les différentes activités proposées
- échanger autour des difficultés rencontrées au quotidien (le repas, le sommeil, les conflits ...) et ainsi prendre du recul
- bibliothèque à disposition : livres sur la pédagogie de l'enfant, revues « L'assmat », documents divers... et livres pour les enfants avec thèmes particuliers.

Des réunions de professionnalisation à destination des assistants(es) maternels(les) seront organisées tous les deux mois sur un temps sans enfants, le soir après 19 heures30.

B – POUR LES ENFANTS

- rencontrer d'autres enfants, renforcer leur faculté à gérer les frustrations (partage des jeux, limites, règles, ...), se socialiser, se préparer à la vie en collectivité
- développer sa capacité à faire seul, son autonomie
- enrichir et éveiller sa curiosité par la diversité des activités proposées
- expérimenter ses capacités physiques et sensorielles
- découvrir de nouvelles émotions dans un lieu adapté et approprié à leurs besoins

C – POUR LES PARENTS

- garantir la professionnalisation de l'assistant(e) maternel(le)
- permettre à leur enfant de créer des liens et les préparer à la vie en collectivité
- bénéficier du regard d'un autre professionnel sur leur enfant

LES REGLES DE VIE

Ces moments de rencontre, nécessitent des règles, un cadre pour le bien-être de tous (Une charte de qualité a été créée dans ce but).

- * respect du temps d'activité par la participation, l'écoute et l'observation
- * respect du calme, parler à voix basse
- * respect des parents dans la relation avec les assistants(es) maternels(les) devant les enfants
- * chaque assistant(e) maternel(le) est responsable des enfants qu'il (elle) accueille.

Afin de respecter l'hygiène du local, il est demandé aux assistants(es) maternels(les) et aux enfants d'avoir des chaussures destinées au RAM.

Des activités pouvant être salissantes, sont proposées régulièrement (peinture, argile, terre, feutres...). Pour que l'enfant puisse profiter pleinement de ces activités, pour leur épanouissement et leur bien-être, éviter les habits neufs les jours d'animation (sachant que des tabliers sont mis, mais parfois cela peut dépasser).

3- ACCUEIL ADMINISTRATIF

Ce service s'adresse aux assistants(es) maternels(les), aux parents et futurs parents, ainsi qu'aux personnes intéressées par des renseignements concernant l'agrément.

Le RAM *informe les familles et les assistants(es) maternels(les) sur :*

- Les modes de garde, la législation en vigueur, les prestations...
- Les démarches administratives liées à l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) : élaboration d'un contrat de travail, rupture de contrat, congés payés... Les parents et l'assistant(e) maternel(le) restent seuls responsables de ce qu'ils contractualisent.

Il *oriente les candidats(es) à l'agrément* dans leurs démarches et valorise le métier d'assistant(e) maternel(e).

Il est un lieu neutre d'échanges, d'*écoute* et de médiation.

Chaque permanence est organisée à la mairie annexe,
Espace Pierre Puget, Place Trotobas. Ollioules
2ème étage, bureau 215
Les mardis, jeudis de 13h30 à 16h30 et mercredis de 8H 30 à 11h30

Outre les renseignements téléphoniques, les rencontres seront réalisées sur rendez-vous.

Fermeture du RAM 4 semaines en août et 2 semaines en hiver.

Ollioules, le

Robert Beneventi,

Maire d'Ollioules

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.8

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : création de 10 postes de saisonniers non titulaires – Exercice 2017

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la volonté renouvelée chaque année de créer des emplois occupés par des agents non titulaires permettant de répondre à des besoins saisonniers, conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Cette mise en œuvre est une réponse appropriée aux difficultés récurrentes d'effectifs à certaines périodes de l'année.

Pour l'année 2017, il est proposé de créer 10 emplois de cette nature qui devraient couvrir les besoins de la ville décomposés de la manière suivante :

- 8 emplois à temps complet
- 2 emplois à temps non complet de 20 heures hebdomadaires.

Il est enfin précisé que ces personnes seront recrutées en qualité de non titulaires sur des emplois non permanents dont :

- 8 emplois à temps complet et 1 sur un temps non complet sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe 1^{er} échelon rémunérés sur la base des indices afférents, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois pour la même durée,
- un emploi à temps non complet sur le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon rémunéré sur la base des indices afférents pour une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois pour la même durée.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

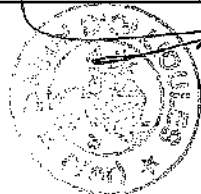
Vu la loi n° 84-53 DU 26 janvier 1984 prise dans son article 3 alinéa 2,

Considérant qu'il convient de créer 10 postes de saisonniers (dans les conditions définies ci-dessus) pour une durée de 6 mois renouvelable une fois maximum rémunérés sur la base du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe et d'adjoint administratif de 2^{ème} classe 1^{er} échelon,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création de 10 postes de non titulaires saisonniers sur des emplois non permanents.
2. DIT que la rémunération sera effectuée sur la base du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe et du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2017 compte 8221/64131.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/4.9

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Dénomination du giratoire RD 11 / Chemin Franca : giratoire « Romuald BARBIER »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de réaliser sur la RD 11 au droit du chemin Franca, un giratoire permettant une sécurisation nécessaire de la circulation sur cet axe routier très fréquenté.

Des travaux sont en cours qui ont nécessité des emprises foncières notamment sur les terrains des pépinières BARBIER.

A cet effet, la ville a été sollicitée pour que ce giratoire puisse être dénommé giratoire « Romuald BARBIER ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée pour ce giratoire, d'accéder à cette sollicitation en précisant que cette dénomination permet de rendre hommage à une famille d'exploitants agricoles installée sur Ollioules depuis 1905 mais aussi en cette année de centenaire de Verdun, d'associer la mémoire d'un soldat ollioulais, mort pour la France, après avoir été gravement blessé au combat, sur la frontière franco-allemande en avril 1916. Romuald BARBIER, né le 8 août 1881 s'est marié le 13 septembre 1903 avec Madame Thérèse HONNORAT. La même année, ils se sont installés comme jardiniers sur des terres agricoles à Ollioules pour élever leurs deux enfants Joseph et Claire nés en 1905 et 1912.

Après avoir accompli son service militaire en 1902 au 17^{ème} bataillon d'artillerie à pied à TOULON, Romuald BARBIER est mobilisé le 2 août 1914 au sein du 6^{ème} groupe d'artillerie à pied.

Canonier, il participe au combat, son régiment ayant reçu sur une période de 12 jours plus de 600 obus. Blessé par les gaz de combats, il est rapatrié et décèdera à Ollioules le 15 juin 1916.

Reconnu Mort pour la France, ses deux enfants seront adoptés par la Nation le 14 décembre 1920.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

DENOMME le croisement RD 11 / Chemin Franca « giratoire Romuald BARBIER ».

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 16/11/5.1

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 31	<u>CONTRE(S)</u> : 1
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Transfert à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de la compétence de « collecte des ordures ménagères » : évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée à titre liminaire que la commune d'Ollioules, au diapason des autres communes de l'agglomération, s'est trouvée contrainte par la loi NOTRE du 7 août 2015 de traiter du transfert de son service de « collecte des ordures ménagères » à TPM.

La communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE saisie par cette obligation, a désigné un bureau d'études pour l'accompagner dans cette démarche de transfert, celui-ci devant être effectif au 1^{er} janvier 2017.

Outre les impacts organisationnels et humains qu'il a fallu traiter et ont donné lieu à de nombreux échanges, une évaluation de l'impact financier de ce transfert a été réalisée.

Ainsi, en application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, il est rappelé que la communauté d'agglomération TPM verse une attribution de compensation à ses communes membres. La règle précise que le montant des attributions de compensation peut être fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3 et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

(CLECT). L'attribution de compensation est donc recalculée lors de chaque transfert de charges, ce qui est en l'espèce, le cas pour le transfert à TPM au 1^{er} janvier 2017 du service de « collecte des ordures ménagères » de la Ville.

Monsieur le Maire confirme ainsi, que sous ses contraintes de fonds et de forme, la CLECT a tenu 3 séances :

- ⇒ CLECT du 20.05.16 qui a adopté son propre règlement intérieur, qui a présenté les résultats des premières rencontres avec les communes, la définition et la précision du périmètre de la compétence et la validation de la méthode d'évaluation,
- ⇒ CLECT du 6.06.16 qui a approuvé la méthodologie d'évaluation des charges transférées pour la partie investissement,
- ⇒ CLECT du 26.10.16 qui a adopté les évaluations pour la compétence.

Au cours des échanges engagés, les décisions du bureau communautaire du 6.06.2016 ont été prises en compte tenant :

- au principe du non transfert de la gestion des corbeilles de ville et de plage à TPM (compétence nettoyage),
- au principe de la prise en compte des déchets sauvages situés sur le parcours de collecte et qui ne nécessitent pas de matériels particuliers ou spécifiques pour leur enlèvement. Les autres déchets sauvages ne sont donc pas pris en compte.

Monsieur le Maire précise encore que la compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ayant déjà été transférée, l'évaluation des charges n'a porté que sur la seule compétence de collecte de ces mêmes déchets.

La CLECT a ainsi procédé à une évaluation en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement sur la base de choix méthodologiques détaillés dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Une évaluation, commune par commune, a été proposée qui arrête des attributions de compensation propres à la collecte qui seront intégrées aux attributions de compensation servies jusqu'à ce jour, étant précisé qu'une clause de revoyure a été admise. L'évaluation des nouvelles charges transférées s'établit comme suit :

Compétence collecte - Evaluation globale pour TPM	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	35 156 726 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	66 891 631 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser aux communes	31 734 904 €
Compétence collecte - CARQUEIRANNE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 035 481 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 534 674 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	1 499 213 €
Compétence collecte - LA CRAU	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 704 048 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 887 392 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	1 183 344 €

Compétence collecte - LA GARDE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	2 281 262 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	3 561 142 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	1 279 880 €

Compétence collecte - HYERES	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	7 074 258 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	11 701 302 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	4 627 044 €

Compétence collecte - OLLIOULES	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 062 268 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	1 983 312 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	921 046 €

Compétence collecte - LE PRADET	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 095 883 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	1 883 996 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	788 113 €

Compétence collecte - LE REVEST	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	305 468 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	549 044 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	243 576 €

Compétence collecte - SAINT MANDRIER	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	674 184 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	885 565 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	211 381 €

Compétence collecte - SIX FOURS	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	2 748 585 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	5 159 247 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	2 410 662 €

Compétence collecte - LA SEYNE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	4 347 289 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	8 828 082 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	4 480 793 €

Compétence collecte - TOULON	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	10 900 511 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	24 083 493 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	13 182 982 €

Compétence collecte - LA VALETTE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 927 512 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 834 382 €
Impact global du transfert de la compétence collecte sur l'AC à verser à la commune	906 870 €

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 26 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient désormais à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu les rapports de la CLECT,

Considérant la contrainte faite à la Ville de transférer à l'agglomération son service de « collecte des ordures ménagères »,

Considérant les résultats des travaux et échanges réalisés avec l'agglomération,

Considérant qu'au titre de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil municipal doit approuver les nouvelles charges transférées à TPM,

Considérant l'information sur les obligations de la loi NOTRe pour la Collecte des Ordures Ménagères et la Promotion Tourisme donnée en commission de l'Intercommunalité réunie le 24.10.2016,

Considérant l'avis du Comité Technique réuni le 24 novembre 2016,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. PREND acte de l'obligation issue de la loi NOTRe pour un transfert forcé du service de « collecte des ordures ménagères » à l'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.
2. PREND acte de la méthode d'évaluation de la CLECT et de ses conclusions sur les attributions de compensation pour 2017.
3. ENREGISTRE pour la préparation budgétaire de l'exercice 2017, le montant de l'attribution de compensation résiduelle qui sera versée à la Ville, savoir 921 046 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/5.2

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 31	<u>CONTRE(S) :</u> 1	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Transfert à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de la compétence « Promotion tourisme » : évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la compétence « Promotion Tourisme ».

A cet effet, sous cette contrainte commune à TPM et aux 12 communes de l'agglomération, un bureau d'études a été désigné pour arrêter les conditions de ce transfert.

Il est rappelé que ce transfert n'étant pas sans effet sur l'attribution de compensation versée par l'agglomération à ses communes membres, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) a été saisie s'agissant de recalculer l'attribution de compensation au terme de ce transfert.

Monsieur le Maire précise ainsi que 2 CLECT se sont réunies pour traiter notamment de la pluralité des situations sur le territoire, étant précisé pour mémoire qu'Ollioules avec La Seyne et Six Fours, étaient regroupées dans le SIVU de l'Ouest Var.

- ⇒ CLECT du 19.09.16 qui a défini et précisé le périmètre de la compétence retenu pour l'évaluation et a validé ces mêmes évaluations,
- ⇒ CLECT du 26.10.16 qui a adopté les résultats d'évaluation.

Sur la méthode, l'ensemble des communes ont participé à la collecte des données nécessaires à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel de la compétence transférée étant précisé que le tourisme d'affaire et les animations locales et festivités restaient de compétence communale.

Au regard du périmètre de la compétence transférée ainsi défini et des données rétrospectives de référence collectées (période 2013-2015), la CLECT a procédé à une évaluation des charges transférées en tenant compte à la fois des dépenses et des recettes de fonctionnement et des dépenses et recettes d'investissement sur la période considérée.

Cette évaluation a nécessité que la CLECT effectue des choix méthodologiques qui sont détaillées dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les travaux de la CLECT ont permis de parvenir, en tenant compte de la méthode de calculs des charges adoptée, à une l'évaluation la plus juste et la plus soutenable pour les communes et pour TPM des montants arrêtés et intégrés au calcul des AC.

L'évaluation des nouvelles charges transférées en résultant s'établit comme suit :

	Moyenne annuelle des charges transférées
Carqueiranne	7 395,57€
La Crau	48 220,48€
La Garde	6 147,06€
Hyères	-16 857,96€
Ollioules	20 165,06€
Le Pradet	48 808,21€
Le Revest	- €
Saint Mandrier	4 001,45€
Six Fours	230 664,52€
La Seyne	242 583,19€
Toulon	691 188,74€
La Valette	45 402,68€

Impact global du Transfert de la compétence Tourisme	1 327 719,00€
--	---------------

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 26 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient désormais à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°16/06/84 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2016, portant mise en conformité des statuts de TPM pour la prise des compétences Collecte de déchets ménagers et Promotion du Tourisme,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 26 octobre 2016,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal et conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts d'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 octobre 2016,

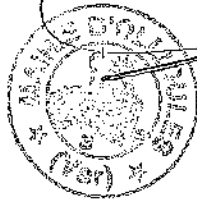
Considérant l'information sur les obligations de la loi NOTRe pour la Collecte des Ordures Ménagères et la Promotion Tourisme donnée en commission de l'Intercommunalité réunie le 24.10.2016,

Considérant l'avis du Comité Technique réuni le 24 novembre 2016,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. PREND acte de l'obligation issue de la loi NOTRe pour un transfert forcé de la compétence « Promotion Tourisme » par intégration à l'agglomération du SIVU Ouest Var.
2. PREND acte de la méthode d'évaluation de la CLECT et de ses conclusions sur les attributions de compensation pour 2017.
3. ENREGISTRE l'impact de 20 165,06 € sur l'attribution de compensation de la Ville pour la préparation budgétaire de l'exercice 2017.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 16/11/5.3

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Ginette AUDIGIER, Ghislaine DESGREES DU LOU, Raymond HAMONEAU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Convention entre TPM et la Ville d'Ollioules pour un logiciel d'alerte à la population

Monsieur Michel THUILIER, adjoint au Maire informe l'assemblée que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE propose avec l'ensemble des communes qui le souhaitent, la mise en place d'un système d'alerte aux populations. Il s'agit d'un outil utile au Plan Intercommunal de Sauvegarde de l'agglomération.

Concrètement, ce système d'alerte permet, par SMS, d'informer en temps réel les administrés inscrits de l'ensemble des risques majeurs susceptibles de les affecter.

Monsieur THUILIER confirme qu'il s'agit, en l'espèce, d'une mutualisation positive qui s'appuiera sur la signature d'une convention avec TOULON PROVENCE MEDITERRANEE qui permet de compléter efficacement notre Plan Communal de Sauvegarde.

L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'initiative de mise en œuvre d'un système d'alerte aux populations par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

Considérant l'opportunité pour la Ville d'adhérer à ce principe,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'inscription de la Ville à cette initiative partagée.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention subséquente et tous actes liés.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION
DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE TPM**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en exécution d'une décision du Bureau Communautaire n°..... en date du,

Ci-après désignée « *TPM* »

ET

La ville de Toulon, représenté par son adjoint, M....., agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La ville de

La ville de

La ville de

Ci-après désignées « les villes »



- la maintenance du système,
- la mise à jour de la base de données de contacts téléphoniques.
- Abonnement annuel aux services, pour toutes les communes.

ARTICLE 5 – SUIVI

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation du logiciel acquis seront portées à la connaissance des organes de suivi du PICS.

Ces organes de suivi pourront proposer toute amélioration au dispositif ainsi que toute modification à la présente convention (intégration d'une nouvelle commune, demande de retrait d'un membre, etc.).

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et sa notification par TPM aux partenaires.

Elle prend fin à l'échéance du marché d'acquisition du logiciel passé et exécuté par TPM après que l'ensemble des parties aient exécuté leurs obligations.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment moyennant un an de préavis.

Les frais induits par le dégroupage de la collectivité seront intégralement imputés à cette dernière.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

